

DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE (91)
COMMUNE DE BIÈVRES

PLAN LOCAL D'URBANISME RÉVISION GÉNÉRALE N°2



1 – RAPPORT DE PRESENTATION

PLAN LOCAL D'URBANISME
APPROUVÉ PAR DÉLIBÉRATION
RECTIFICATIVE DU CONSEIL
MUNICIPAL DU 21/01/2020

COMMUNE DE
BIÈVRES

MAIRIE DE BIÈVRES
Place de la Mairie
91570 BIÈVRES
Tél : 01 69 35 15 50
Courriel : contact@bievres.fr

SOMMAIRE GENERAL

L'ENSEMBLE DU RAPPORT DE PRESENTATION EST RESUME DANS LE CHAPITRE 9 INTITULE « RESUME NON TECHNIQUE »

CHAPITRE 1 – Le cadre institutionnel	P.1 – P.54
CHAPITRE 2 – Etat initial de l'environnement	P.55 – P.219
CHAPITRE 3 – Analyse socio-économique	P.220 – P.306
CHAPITRE 4 – Diagnostic, enjeux et besoins	P.307 – P.322
CHAPITRE 5 – Explications des choix retenus pour élaborer le dossier de PLU	P.323 – P.407
CHAPITRE 6 – Evaluation des incidences du plan sur l'environnement	P.408 – P.414
CHAPITRE 7 – Indicateurs pour l'évaluation de l'application du plan	P.415 – P.422
CHAPITRE 8 – Exposé des motifs des changements apportés au document	P.423 – P.432
CHAPITRE 9 – Résumé non technique	P.433 – P.478

Chapitre 1 - Le cadre institutionnel

Sommaire

1. Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?	4
1.1. La composition d'un PLU.....	4
1.1.1. Le rapport de présentation	4
1.1.2. Le projet d'aménagement et de développement durable (PADD).....	5
1.1.3. Les orientations d'aménagement et de programmation (OAP).....	5
1.1.4. Le document graphique du règlement.....	6
1.1.5. Les annexes	7
1.2. La révision générale	7
1.3. Le PLU et l'évaluation environnementale	9
1.4. L'évolution du PLU	9
2. Historique et objectifs du PLU de Bièvres	11
2.1. Historique du PLU	11
2.2. Objectifs de la révision	11
3. Les dispositions de portée nationale qui s'imposent au PLU	13
3.1. La charte nationale de l'environnement (révision constitutionnelle de 2005).....	13
3.2. La loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU)	13
3.3. Les lois issues du Grenelle de l'environnement	13
3.3.1. Art. L.101-1 du CU : Règles générales d'utilisation du sol	14
3.3.2. Art. L.101-2 du CU : Règles générales relatives aux documents d'urbanisme	14
3.4. La loi ALUR	15
3.4.1. Transformation des POS en PLU.....	15
3.4.2. Lutte contre l'étalement urbain et la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers	15
3.4.3. Limitation de l'étalement urbain dû à un urbanisme commercial débridé.....	16
3.4.4. Recodification du livre 1er du code de l'urbanisme et modernisation du contenu du PLU.....	16
3.5. La loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « loi Macron »	17
3.6. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte.....	17
4. Les obligations réglementaires de compatibilité	18
4.1. Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay	20
4.2. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)	21
4.2.1. Les principes généraux du SDRIF	21
4.2.2. La carte des « Grandes entités géographiques »	22

COMMUNE DE BIEVRES – REVISION GENERALE N°2 DU PLAN LOCAL D'URBANISME
RAPPORT DE PRESENTATION

4.2.3. La carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT).....	23
4.2.4. Les espaces urbanisés	24
4.2.5. Les espaces a préserver et valoriser.....	25
4.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)	30
4.4. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bièvre.....	32
4.5. Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie.....	34
4.6. Le Programme Local de l'Habitat (PLH).....	35
4.7. Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF).....	36
4.8. Le Plan Local de Déplacements (PLD)	37
5. Les obligations règlementaires de prise en compte	39
5.1. Les documents de portée régionale	39
5.1.1. Le schéma régional de cohérence écologique (SRCE)	39
5.1.2. Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE)	42
5.2. Les documents de portée départementale ou intercommunale	43
5.2.1. Le plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE)	43
5.2.2. Le schéma départemental des carrières (SDCa).....	43
5.2.3. Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR)	44
5.2.4. Le schéma cadre des mobilités 2017-	46
5.2.5. Le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage.....	46
5.2.6. Les projets déclarés d'utilité publique	48
6. La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc	52
6.1. Les compétences obligatoires	53
6.2. Les compétences optionnelles	53
6.3. Les compétences facultatives	53
7. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols.....	54

1. Qu'est-ce qu'un Plan Local d'Urbanisme ?

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU), qui succède au Plan d'Occupation des Sols (POS) depuis 2000, est un document destiné à définir sur le long terme les orientations du développement du territoire sur lequel il s'applique. Il est par définition "transversal", c'est-à-dire qu'il prend en compte un grand nombre de domaines qu'il met en cohérence.

Un Plan Local d'Urbanisme peut être élaboré au niveau d'une Commune ou d'une Intercommunalité (PLUi).

L'intégralité du territoire de la commune concernée doit être couverte par le PLU, y compris les Zones d'Aménagement Concerté (ZAC) qui pouvaient autrefois disposer de leur propre document d'urbanisme.

Le PLU respecte strictement les orientations nationales, régionales, supra-communales en vigueur, ainsi que les servitudes d'utilité publique s'appliquant sur le territoire, notamment dans le domaine environnemental.

1.1. La composition d'un PLU

1.1.1. LE RAPPORT DE PRESENTATION

« Le rapport de présentation explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement.

Il s'appuie sur un diagnostic établi au regard des prévisions économiques et démographiques et des besoins répertoriés en matière de développement économique, de surfaces et de développement agricoles, de développement forestier, d'aménagement de l'espace, d'environnement, notamment en matière de biodiversité, d'équilibre social de l'habitat, de transports, de commerce, d'équipements et de services.

Il analyse la capacité de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, en tenant compte des formes urbaines et architecturales. Il expose les dispositions qui favorisent la densification de ces espaces ainsi que la limitation de la consommation des espaces naturels, agricoles ou forestiers.

Il établit un inventaire des capacités de stationnement de véhicules motorisés, de véhicules hybrides et électriques et de vélos des parcs ouverts au public et des possibilités de mutualisation de ces capacités.

Il présente une analyse de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers au cours des dix années précédant l'approbation du plan ou depuis la dernière révision du document d'urbanisme.

Il justifie les objectifs compris dans le projet d'aménagement et de développement durables au regard des objectifs de consommation de l'espace fixés, le cas échéant, par le schéma de cohérence territoriale et au regard des dynamiques économiques et démographiques. »

Ce rapport n'a pas de valeur réglementaire. Il constitue cependant un élément d'information pour le public et un élément d'interprétation du PADD et du règlement, tant pour l'autorité administrative que dans le cadre de l'éventuel contrôle du plan local d'urbanisme par le juge administratif.

1.1.2. LE PROJET D'AMENAGEMENT ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le Projet d'aménagement et de développement durables constitue la nouveauté essentielle entre le contenu du POS et celui du PLU

Il s'agit d'un document politique exprimant le projet de la collectivité locale en matière de développement économique et social, d'environnement et d'urbanisme à l'horizon de 10 à 20 ans. Il était à l'origine opposable aux tiers. Cette disposition génératrice d'une insécurité juridique importante a été supprimée par la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003. Toutefois, le zonage et le règlement écrit doivent être en cohérence avec le PADD. C'est ainsi que le juge administratif se garde le droit d'interpréter le règlement en recherchant la volonté communale exprimée dans le PADD.

« *Le projet d'aménagement et de développement durables définit :*

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune.

Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.

Il peut prendre en compte les spécificités des anciennes communes, notamment paysagères, architecturales, patrimoniales et environnementales, lorsqu'il existe une ou plusieurs communes nouvelles.»

1.1.3. LES ORIENTATIONS D'AMENAGEMENT ET DE PROGRAMMATION (OAP)

Véritable nouveauté de la loi SRU (amendée par les lois Urbanisme et Habitat et Grenelle 1), les collectivités peuvent dorénavant orienter leur vision de développement (nouveaux quartiers, reconquêtes de centralité, mise en valeur, restructuration de quartiers anciens...), à travers des schémas d'aménagement imposables au permis de construire. Ces orientations permettent d'encadrer efficacement l'évolution des espaces publics. Contrairement au PADD, elles sont opposables aux tiers.

«Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les orientations d'aménagement et de programmation d'un plan local d'urbanisme élaboré par un établissement public de coopération intercommunale comprennent les dispositions relatives à l'équipement commercial et artisanal mentionnées aux articles L. 141-16 et L. 141-17.

Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment :

1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ;

2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;

3° Comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants ;

4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager ;

5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;

6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36. »

1.1.4. LE DOCUMENT GRAPHIQUE DU REGLEMENT

Il s'agit d'une carte de la commune divisant son territoire en plusieurs zones :

- **les zones urbaines, dites "zones U"** : ce sont "les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.". Ce sont les anciennes zones U des POS.

- **Les zones à urbaniser, dites "zones AU"** sont définies comme "les secteurs à caractère naturel de la commune destinés à être ouverts à l'urbanisation". Ce sont les anciennes zones NA des POS. On distingue deux types de zones AU :

- les secteurs urbanisables immédiatement en raison de la présence " de voies publiques, de réseaux d'eau, d'électricité et d'assainissement à la périphérie immédiate d'une zone AU" et ayant "la capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone". Cette zone est généralement nommée "1AU" ;
- si cette capacité est insuffisante, l'ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou une révision du PLU ; on nomme généralement cette zone "2AU".

- **Les zones agricoles, dites "zones A"** : il s'agit des " secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles." (article R.123-7 du code de l'urbanisme). C'est un régime strict et surveillé, seules les constructions ou installations nécessaires à l'exploitation agricole y sont autorisées, ainsi que celles nécessaires à des équipements collectifs ou à des services publics, dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière dans l'unité foncière où elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

- **Les zones naturelles et forestières, dites "zones N"** : ce sont les "les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique, soit de l'existence d'une

exploitation forestière, soit de leur caractère d'espaces naturels. ” (article R.123-8 du code de l'urbanisme).

Le plan de zonage délimite aussi des secteurs particuliers, comme les espaces boisés classés ou les emplacements réservés notamment pour la construction future d'équipements publics.

Le règlement

Il décrit, pour chaque zone définie dans le document graphique, les dispositions réglementaires applicables.

Il est composé de 3 sections :

Section 1 : Destination des constructions, usages des sols et natures d'activité

- Sous-section 1 : Destinations et sous-destinations (Articles R151-27 à R151-29)
- Sous-section 2 : Interdiction et limitation de certains usages et affectations des sols, constructions et activités (Articles R151-30 à R151-36)
- Sous-section 3 : Mixité fonctionnelle et sociale (Articles R151-37 à R151-38)

Section 2 : Caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère

- Sous-section 1 : Volumétrie et implantation des constructions (Articles R151-39 à R151-40)
- Sous-section 2 : Qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère (Articles R151-41 à R151-42)
- Sous-section 3 : Traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions (Article R151-43)
- Sous-section 4 : Stationnement (Articles R151-44 à R151-46)

Section 3 : Équipement et réseaux

- Sous-section 1 : Desserte par les voies publiques ou privées (Articles R151-47 à R151-48)
- Sous-section 2 : Desserte par les réseaux (Articles R151-49 à R151-50)

1.1.5. LES ANNEXES

Elles comprennent un certain nombre d'indications ou d'informations reportées pour information dans le PLU, et notamment :

- les servitudes d'utilité publique, liées notamment au patrimoine (site classé, site inscrit), aux lignes aériennes (Plan d'exposition au bruit...), aux infrastructures de transport ou encore aux Plans de prévention des risques ;
- les périmètres reportés à titre informatif, comme les Zones d'Aménagement Concerté ou les zones où un droit de préemption public s'applique ;
- les annexes sanitaires (réseaux d'eau potable et d'assainissement, gestion des déchets).

1.2. La révision générale

La procédure de révision du PLU est détaillée aux articles L.153-11 à L.153-26 du Code de l'Urbanisme.

Elle se déroule en plusieurs étapes bien distinctes, comportant plusieurs phases de concertation :

1 - Le conseil municipal prescrit la révision du PLU et définit les modalités de la concertation préalable prescrite à l'article L. 103-3.

2 - La décision est notifiée au Préfet, au Président du conseil régional, au Président du conseil départemental, à l'établissement public chargé de la mise en œuvre du SCoT, à l'autorité organisatrice des transports, à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat dont la commune est membre, à l'organisme de gestion des Parcs Naturels Régionaux s'il y a lieu, aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture. Lorsque la commune est limitrophe d'un schéma de cohérence territoriale sans être couverte par un autre schéma, la délibération est également notifiée à l'établissement public chargé de ce schéma.

3 - La décision est publiée selon la procédure légale en vigueur.

4 - La phase des études préalables à l'établissement du projet de PLU est engagée. Une très large concertation est mise en place :

C'est durant cette période que se déroule la concertation préalable avec le public, selon les modalités fixées par la délibération prescrivant le PLU. Cette concertation a pour objet de recueillir les avis de la population, avis venant nourrir la réflexion des urbanistes et des élus. Elle n'a pas vocation à présenter le projet de PLU.

À leur demande, les personnes publiques énumérées au paragraphe 2 sont consultées au cours de l'élaboration du projet de PLU. Il en est de même des présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) limitrophes compétents en matière d'urbanisme, des maires des communes voisines, du président de l'établissement public en charge du SCOT dont la commune est limitrophe le cas échéant, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma, des associations locales d'usagers agréées dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat, ainsi que des associations agréées mentionnées à l'article L. 141-1 du code de l'environnement.

Le maire peut, s'il le souhaite, recueillir l'avis de tout organisme ou association compétents en matière d'aménagement, d'urbanisme, d'environnement, d'architecture, d'habitat et de déplacements, y compris des collectivités territoriales des Etats limitrophes.

5 - Deux mois minimum avant l'arrêt du projet, un débat a lieu en conseil municipal sur les orientations générales du Projet d'aménagement et de développement durables.

6 - Le conseil municipal arrête par délibération le projet de PLU.

7 - Le projet est alors soumis pour avis aux personnes associées à son élaboration. Ces personnes publiques sont énumérées au paragraphe 2.

Celui-ci est également soumis, à leur demande, aux communes limitrophes, aux établissements publics de coopération intercommunale directement intéressés, à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles, ainsi qu'à l'établissement public chargé d'un schéma de cohérence territoriale dont la commune est limitrophe, lorsqu'elle n'est pas couverte par un tel schéma.

Ces personnes donnent un avis dans la limite de leur compétence et dans un délai de trois mois. En cas d'absence de réponse, l'avis est considéré comme favorable.

Si le représentant de l'ensemble des organismes mentionnés à l'article L. 411-2 du code de la construction et de l'habitation propriétaires ou gestionnaires de logements situés sur le territoire de la commune en fait la demande, le maire lui notifie le projet de plan local d'urbanisme afin de recueillir son avis. Cet avis est réputé favorable s'il n'a pas été rendu dans un délai de deux mois.

Toute élaboration d'un plan local d'urbanisme d'une commune située en dehors du périmètre d'un schéma de cohérence territoriale approuvé et ayant pour conséquence une réduction des surfaces des zones agricoles est soumise pour avis à la commission départementale de la consommation des espaces agricoles.

Le plan local d'urbanisme ne peut être approuvé qu'après avis de la chambre d'agriculture de l'Institut national de l'origine et de la qualité dans les zones d'appellation d'origine contrôlée et, le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière lorsqu'il prévoit une réduction des espaces agricoles ou forestiers. Ces avis sont rendus dans un délai de trois mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable.

8 - Le projet, auquel les avis sont annexés, est soumis par le maire à enquête publique pendant un mois. Pour ce faire, le maire saisit le président du tribunal administratif dont il dépend.

Ce dernier désigne alors un commissaire-enquêteur ou une commission d'enquête.

9 - Le projet, éventuellement modifié suite à l'enquête publique, est approuvé par délibération du conseil municipal.

10 - Le Plan Local d'Urbanisme approuvé est tenu à la disposition du public. Dans les communes non couvertes par un SCoT, il devient exécutoire seulement un mois après sa transmission au préfet, si celui-ci n'a pas notifié à la commune par lettre motivée des modifications à apporter. Si des modifications sont demandées, il ne devient exécutoire qu'après publication de la délibération approuvant les modifications demandées et transmission au préfet.

1.3. Le PLU et l'évaluation environnementale

Les plans locaux d'urbanisme soumis à évaluation environnementale sont :

- à l'occasion de leur élaboration, ceux dont le territoire comprend en tout ou partie un site Natura 2000 (art. R.121-14-II),
- à l'occasion de procédures d'évolution, ceux qui permettent la réalisation de travaux, aménagement, ouvrages ou installations susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000 (art. R.121-16-1°),
- après examen au cas par cas, ceux qui font l'objet d'une évaluation environnementale.

La commune de Bièvres relève de cette dernière catégorie. L'autorité environnementale a dispensé la révision du PLU d'une évaluation environnementale.

1.4. L'évolution du PLU

Le plan local d'urbanisme doit évoluer afin d'être en constante adéquation avec :

- le cadre légal
- les documents de planifications d'un niveau supérieur
- les ambitions et perspectives d'aménagement de la collectivité.

Le code de l'urbanisme prévoit plusieurs procédures avec ou sans recours à une enquête publique.

2. Historique et objectifs du PLU de Bièvres

2.1. Historique du PLU

Le Plan Local d'Urbanisme a connu de nombreuses évolutions depuis son élaboration approuvée le 28 juin 2007 :

- Révision générale le 07 mars 2011
- Rectification le 20 juin 2011
- Modification le 29 mars 2013
- Révision simplifiée le 29 mars 2013
- Rectification le 07 octobre 2013
- Modification simplifiée le 26 mai 2015
- Modification le 22 septembre 2015
- Rectification le 16 février 2016
- Modification le 03 octobre 2017

2.2. Objectifs de la révision

La révision a notamment pour objectifs :

- Affirmer et préserver l'identité « village » de la commune ;
- Renforcer l'attractivité de son centre ;
- Aménager harmonieusement et durablement les entrées du village, rééquilibrer les zones à vocation économique de la commune et en particulier la ZAC du Val de Sygrie pour les rendre compatibles avec les possibilités de desserte des secteurs concernés et avec l'objectif d'un village préservé, d'instaurer une ceinture verte autour du village pour le préserver d'une banalisation urbaine ;
- Penser l'évolution du territoire communal au regard des contraintes d'équipements d'infrastructure et de superstructure ;
- Mettre en place un schéma directeur local de circulations douces ;
- Poursuivre les objectifs de mixité sociale, en mettant l'accent notamment sur le développement de petites unités de logements sociaux intégrées dans le tissu existant ;
- Prendre en compte, et le cas échéant, intégrer le SAGE et le PPRI de la Bièvre ;
- Tenir compte des évolutions législatives.

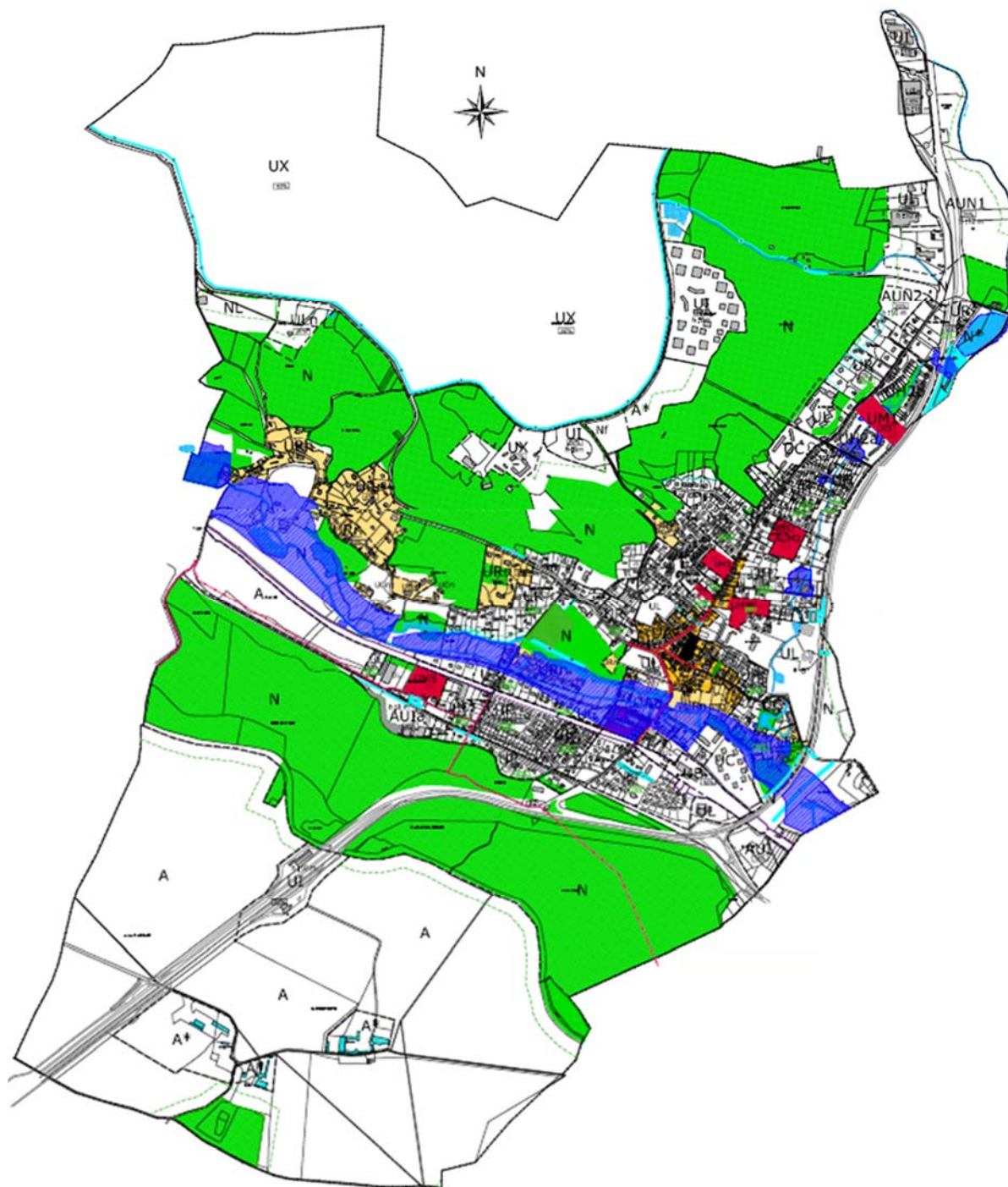


Figure 1 : Plan de zonage du PLU approuvé en 2015

3. Les dispositions de portée nationale qui s'imposent au PLU

3.1. La charte nationale de l'environnement (révision constitutionnelle de 2005)

La charte de l'environnement issue de la loi constitutionnelle n°2005-205 du 1er mars 2005 est adossée à la Constitution française du 4 octobre 1958, elle précise dans son article 6 que les politiques publiques doivent promouvoir un développement durable, concilier la protection et la mise en valeur de l'environnement, le développement économique et le progrès social. Par ailleurs, la charte précise dans son article 7 que « toute personne a le droit, dans les conditions et les limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement ».

3.2. La loi Solidarité et renouvellement urbain (SRU)

Le plan local d'urbanisme (PLU), issu de la loi solidarité et renouvellement urbain (SRU) du 13 décembre 2000, constitue un outil privilégié de mise en cohérence de politiques sectorielles, en matière d'urbanisme, d'environnement, d'habitat, de déplacements et d'activité économique, pour l'émergence d'un projet urbain à l'échelle communale, intégré dans un territoire plus large. Ces différentes problématiques doivent être étudiées conjointement lors de la révision du document d'urbanisme afin de définir le projet communal de manière adaptée aux enjeux supra-communaux. Le projet communal s'exprimera dans le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) et sera décliné dans les autres pièces du PLU.

La loi SRU a placé le principe de développement durable au cœur de la démarche de planification, en inscrivant trois principes fondamentaux à respecter lors de la démarche de révision du PLU : objectif d'équilibre entre l'aménagement et la protection, objectif de diversité des fonctions urbaines et de mixité sociale dans l'habitat, objectif de gestion économe et équilibrée de l'espace.

Ce principe de développement territorial durable, respectueux des principes d'équilibres, de diversité et de préservation de l'environnement, défini par les articles L.101-1 et L.101-2 du code de l'urbanisme, a été considérablement renforcé par les lois dites Grenelles 1 et 2¹.

3.3. Les lois issues du Grenelle de l'environnement

De plus, l'élaboration du PLU s'inscrit dans le contexte du Grenelle de l'Environnement, plus précisément de la loi 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'environnement dite « Loi Grenelle 1 » et de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement, dite « Loi Grenelle 2 » ou « Loi ENE ». Ces lois ont considérablement renforcé l'objectif de développement territorial durable respectueux des principes d'équilibre, de diversité et de préservation de l'environnement.

Face au constat de l'urgence écologique, la loi Grenelle 1 a défini un ensemble d'objectifs à atteindre dans tous les secteurs pouvant avoir une incidence sur l'environnement ou le changement climatique et notamment de nouveaux enjeux à prendre en compte dans le domaine de l'urbanisme.

¹ Loi Grenelle 1 : loi de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle de l'Environnement du 3 août 2009
Loi Grenelle 2 : loi portant Engagement National pour l'Environnement (ENE) du 12 juillet 2010

3.3.1. ART. L.101-1 DU CU : REGLES GENERALES D'UTILISATION DU SOL

« Le territoire français est le patrimoine commun de la nation. Les collectivités publiques en sont les gestionnaires et les garantes dans le cadre de leurs compétences. En vue de la réalisation des objectifs définis à l'article L. 101-2 elles harmonisent leurs prévisions et leurs décisions d'utilisation de l'espace dans le respect réciproque de leur autonomie »

La loi Grenelle 2 a repris les changements législatifs opérés par la loi Grenelle 1 dont elle est la « boîte à outils ». Elle a ainsi engagé une réforme en profondeur du droit de l'urbanisme et de l'environnement, assignant aux collectivités de nouvelles obligations visant à répondre aux objectifs du développement durable dans le cadre de l'élaboration de leurs documents d'urbanisme.

3.3.2. ART. L.101-2 DU CU : REGLES GENERALES RELATIVES AUX DOCUMENTS D'URBANISME

« Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et du patrimoine bâti remarquables
- e) Les besoins en matière de mobilité

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville

3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile

4° La sécurité et la salubrité publiques

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables. »

Au regard de ces éléments, les PLU doivent aujourd'hui contribuer à répondre aux grands défis suivants :

- l'adaptation au changement climatique par la limitation des émissions de gaz à effet de serre et la diminution des obligations de déplacement motorisés;
- la maîtrise de l'énergie notamment par l'amélioration des performances énergétiques des bâtiments et la constitution d'un tissu bâti plus compact ;
- la réduction de la consommation des espaces naturels et agricoles par la lutte contre l'étalement urbain, la mise en œuvre d'une gestion économe de l'espace et la reconstruction de la ville sur elle-même ;
- l'enrayement de la perte de la biodiversité sur le territoire, à travers la conservation, la restauration et la création de continuités écologiques (trames vertes et bleues) ;
- la conception de l'urbanisme de façon globale en harmonisant les documents d'orientation et les documents de planification établis à l'échelle de l'agglomération ;
- le développement des communications numériques.

3.4. La loi ALUR

La loi ALUR n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové vise à faciliter la construction de logements tout en luttant contre l'artificialisation des sols. Elle prévoit également la transformation de POS en PLU.

La lutte contre l'étalement urbain et la limitation de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers doivent être clairement affichées et recherchées dans le cadre de l'aménagement du territoire communal et de l'élaboration du PLU.

3.4.1. TRANSFORMATION DES POS EN PLU

La transformation des POS en PLU est un gage de meilleure prise en compte du volet environnemental dans les politiques locales d'aménagement et de planification. En effet depuis la loi SRU, les nouveaux objectifs, notamment environnementaux, à atteindre pour les documents d'urbanisme, ne sont pas pris en compte dans les POS en raison de leur ancienneté mais aussi de leur contenu régi par des dispositions antérieures à la loi SRU.

Ainsi, la loi prévoit que les POS engagés dans une procédure de révision avant le 31 décembre 2015 disposeront de trois ans maximum après la publication de la loi pour terminer leur procédure dans le respect de l'article L.151-1 et suivants du CU.

3.4.2. LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN ET LA CONSOMMATION D'ESPACES NATURELS, AGRICOLES ET FORESTIERS

Le PLU doit identifier les potentiels de densification des zones déjà urbanisées et favoriser la densification des quartiers pavillonnaires.

L'analyse de la consommation d'espace dans le PLU doit porter sur les 10 dernières années ou depuis la dernière révision. Le PADD fixera des objectifs chiffrés de modération de la consommation d'espace.

Le PLU doit favoriser le reclassement en zones naturelles des anciennes zones à urbaniser (classées en zone 2AU) qui au bout de 9 ans sont restées sans projet d'aménagement ou d'acquisition foncière. Le bilan de l'analyse de la consommation de l'espace communal doit aboutir au juste dimensionnement des zones ouvertes à l'urbanisation et à une optimisation du tissu urbain existant.

3.4.3. LIMITATION DE L'ETALEMENT URBAIN DU A UN URBANISME COMMERCIAL DEBRIDE

- Maîtriser l'aménagement commercial : En cas de projet d'équipements commerciaux, les porteurs de projets devront organiser la remise en état du terrain ou traiter l'éventuelle friche commerciale.

- Dispositions nouvelles destinées à limiter les espaces imperméabilisés liés au stationnement des équipements commerciaux : La superficie des parkings créés doit être inférieure ou égale au 3/4 de la surface commerciale bâtie. Au travers du PLU, il est possible de moduler le ratio applicable au stationnement, en cas de création d'emplacements destinés aux véhicules hybrides qui ne seraient dès lors pas pris en compte dans ce ratio. Les emplacements réalisés avec des revêtements perméables comptent par ailleurs pour moitié (à compter du 01/01/2016).

- Mieux traiter les sols pollués : La loi ALUR comprend des dispositions destinées à faciliter la poursuite de l'évolution, ainsi que la clarification indispensable pour permettre le recyclage maîtrisé d'anciens sites industriels. L'élaboration du PLU sera l'occasion de faire le bilan des sites éventuellement concernés sur la commune.

3.4.4. RECODIFICATION DU LIVRE IER DU CODE DE L'URBANISME ET MODERNISATION DU CONTENU DU PLU

La loi ALUR a autorisé le Gouvernement à procéder, par voie d'ordonnance, à une nouvelle rédaction du livre 1er du code de l'urbanisme, afin d'en clarifier la rédaction et le plan. L'ordonnance n°2015-1174 du 23 septembre 2015 a ainsi réécrit la partie législative du livre 1er du code de l'urbanisme avec une entrée en vigueur au janvier 2016.

Concernant la partie réglementaire, cette recodification s'accompagne d'une modernisation du contenu du Plan Local d'Urbanisme dont l'objectif est de donner aux règles plus de souplesse, pour mieux les adapter aux projets et contextes locaux.

Le décret n° 2015-1783 du 28 décembre 2015 relatif à la partie réglementaire du livre 1er du code de l'urbanisme et à la modernisation du contenu du plan local d'urbanisme est entré en vigueur le 1er janvier 2016.

Pour les procédures d'élaboration ou de révision générale en cours et initiées avant le 1er janvier 2016, les dispositions issues du décret s'appliqueront uniquement si une délibération de l'organe délibérant de la collectivité se prononçant en faveur de l'intégration du contenu modernisé du PLU intervient au plus tard lors de l'arrêt du projet de PLU. Les collectivités, qui sont en cours de procédures d'élaboration ou de révision générale, peuvent donc bénéficier du nouveau contenu du plan local

d'urbanisme si elles le souhaitent ou attendre la prochaine révision générale sans qu'un délai ne soit imposé.

Les collectivités se lançant dans une élaboration ou une révision générale de leur PLU à compter du 1er janvier 2016 intégreront l'ensemble du contenu modernisé du PLU.

Les PLU dont le contenu est issu des dispositions en vigueur avant la réforme et qui font ou feront l'objet de procédures de modification, de mise en compatibilité ou de révision allégée (lancées avant ou à partir du 1er janvier 2016) continuent à appliquer les dispositions des articles réglementaires en vigueur au 31 décembre 2015 jusqu'à leur prochaine révision générale.

3.5. La loi n°2015-990 du 6 août 2015 « pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques » dite « loi Macron »

Concernant la majoration de constructibilité en faveur du logement intermédiaire : L'article 79 de la loi introduit un nouveau mécanisme de majoration des droits à construire, sur le modèle de celui existant pour les logements sociaux.

Ce nouveau dispositif, défini à l'article L. 127-2 du code de l'urbanisme, prévoit ainsi pour les programmes de logements comportant des logements intermédiaires une majoration de constructibilité pouvant aller jusqu'à 30 % (contre 50 % pour le logement social).

Les communes couvertes par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu peuvent délimiter dans leur règlement, des secteurs à l'intérieur desquels se situent des programmes de logements comportant des logements intermédiaires.

Le législateur a limité cette majoration à 30 % du volume constructible, pour chaque secteur délimité dans le règlement. En outre, pour chaque opération de construction, la majoration ne peut être supérieure à la part de logements intermédiaires par rapport au nombre total de logements de l'opération.

Enfin, les logements destinés à ouvrir un droit à la réduction d'impôt prévue par l'article 199 novovicies du code général des impôts sont exclus du champ d'application de cette majoration.

A propos de la constructibilité en zones agricoles ou naturelles : L'article 80 introduit de nouvelles possibilités d'aménagement dans les zones A et N des PLU. Dans les zones A et N, les bâtiments à usage d'habitation peuvent désormais faire l'objet d'extensions et d'annexes dans les conditions précisées à l'article L.151-12 du code de l'urbanisme.

3.6. La loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la transition énergétique pour la croissance verte

Le PADD du PLU doit désormais arrêter les orientations générales concernant les réseaux d'énergie. Des dispositions transitoires sont prévues, permettant que cette nouvelle obligation ne s'applique qu'aux PLU dont la révision ou l'élaboration est engagée après la promulgation de la loi, soit après le 17 août 2015. Les PLU en vigueur, de même que ceux dont la révision ou l'élaboration est en cours à cette date, devront être mis en conformité avec ces dispositions lors de leur prochaine révision.

Concernant le soutien aux véhicules à faibles émissions, les collectivités peuvent prévoir dans les plans locaux d'urbanisme que le nombre de places de stationnement exigé ordinairement soit réduit d'au

moins 15% en contrepartie de la mise à disposition de véhicules électriques en autopartage (Article 42).

Au sujet des constructions des bâtiments à caractéristiques énergétiques et environnementales renforcées, le PLU peut imposer aux constructions de couvrir une part de leur consommation d'énergie par la production d'énergie renouvelable (Article 8-I).

4. Les obligations règlementaires de compatibilité

Les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles avec les schémas de cohérence territoriale et les schémas de secteur.

Actuellement Bièvres ne fait partie d'aucun schéma de cohérence territoriale.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme doivent être compatibles, s'il y a lieu, avec :

- 1) Les dispositions particulières aux zones de montagne et au littoral prévues aux articles L. 145-1 à L. 146-9 ;

Bièvres n'est pas concernée par ces dispositions.

- 2) Les dispositions particulières aux zones de bruit des aérodromes prévues aux articles L. 147-1 à L. 147-8 ;

Le PEB de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay a été approuvé le 04 juillet 1975. Bièvres est concernée par ces dispositions.

- 3) Le schéma directeur de la région d'Ile-de-France ;

Le Schéma Directeur Régional d'Île-de-France (SDRIF) a été approuvé le 27 décembre 2013. Le PLU doit être compatible avec ce schéma.

- 4) Les schémas d'aménagement régional de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;

Bièvres n'est pas concernée par ces schémas.

- 5) Le plan d'aménagement et de développement durable de Corse

Bièvres n'est pas concernée par ces schémas.

- 6) Les chartes des parcs naturels régionaux et des parcs nationaux

La commune n'est pas comprise dans un périmètre de parc naturel régional ou national.

- 7) Les orientations fondamentales d'une gestion équilibrée de la ressource en eau et les objectifs de qualité et de quantité des eaux définis par les schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Bièvres est couverte par le SDAGE du bassin Seine Normandie 2016-2021. Le PLU doit être compatible avec ce schéma.

8) Les objectifs de protection définis par les schémas d'aménagement et de gestion des eaux

La commune de Bièvres est couverte par le SAGE Bièvre entré en vigueur le 7 août 2017. Le PLU doit être compatible avec ce Schéma.

9) Les objectifs de gestion des risques d'inondation définis par les plans de gestion des risques d'inondation pris en application de l'article L. 566-7 du code de l'environnement, ainsi qu'avec les orientations fondamentales et les dispositions de ces plans définies en application des 1° et 3° du même article L. 566-7, lorsque ces plans sont approuvés

La commune est concernée par le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie. Le PLU doit être compatible avec ce plan.

10) Les directives de protection et de mise en valeur des paysages

La commune n'est pas concernée par ces directives.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme doit, s'il y a lieu, être compatible avec les dispositions du :

1) Schéma de mise en valeur de la mer

Bièvres n'est pas concernée par ce type de schéma.

2) Plan de déplacements urbains

Le Plan de Déplacements Urbains de la Région Ile-de-France (PDUIF) a été approuvé en juin 2014. Le PLU doit être compatible avec ce plan.

3) Plan métropolitain de l'habitat et de l'hébergement

Bièvres n'est pas concernée par ce plan.

4.1. Le Plan d'Exposition au Bruit de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay

Le PEB de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay a été signé par le Préfet le 04 juillet 1975 et approuvé par arrêté préfectoral n°85-363 du 3 juillet 1985.

Il identifie quatre zones d'exposition décroissante au bruit : Zone A (rouge), Zone B (marron), Zone C (vert) et extérieur de la zone C.

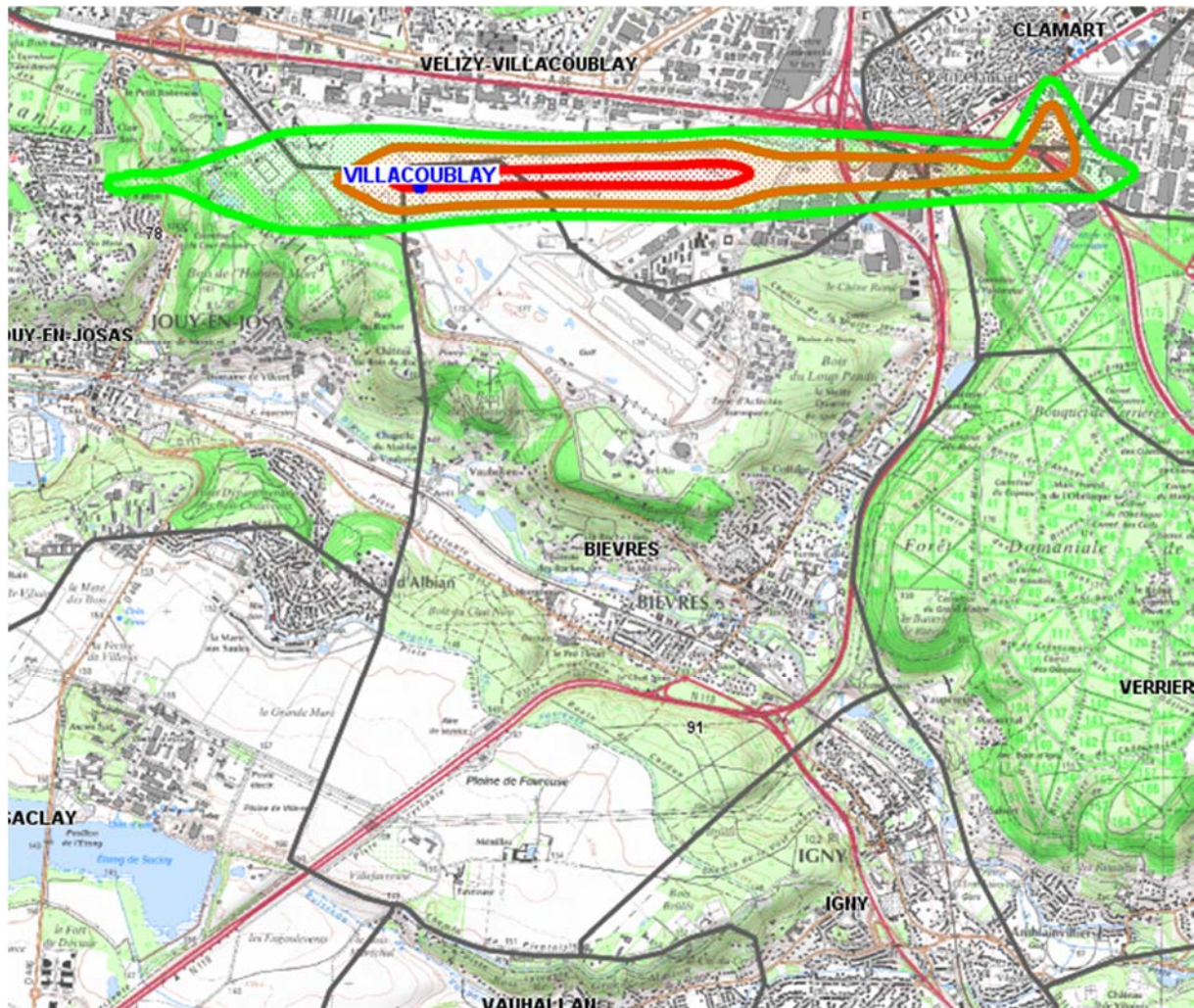


Figure 2 : PEB Vélizy-Villacoublay

Compatibilité du PLU :

Le PLU ne prévoit pas la construction de nouveaux logements dans la zone soumise au PEB.

Le PLU de Bièvres est donc compatible avec le PEB de l'aérodrome de Vélizy-Villacoublay.

4.2. Le Schéma Directeur de la Région Île-de-France (SDRIF)

La Région Ile-de-France est une collectivité territoriale dont les prescriptions d'urbanisme sont considérées comme de rang supérieur à celles de la commune. Le PLU de Bièvres devra donc être compatible avec le Schéma Directeur de la Région Île-de-France en vigueur, c'est-à-dire ne comporter aucune orientation, aucune disposition qui lui soient contraires.

Le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF) a été approuvé par l'État par décret n°2013-1241 du 27 décembre et publié le 28 décembre 2013 au Journal officiel. C'est un document d'orientation générale qui définit les options fondamentales et les objectifs essentiels de l'aménagement du territoire et arrête les règles générales qui s'appliquent à chacun de ces objectifs.

4.2.1. LES PRINCIPES GENERAUX DU SDRIF

Le SDRIF planifie le développement territorial de la région Ile-de-France à l'horizon 2030. Son ambition est d'engager le territoire francilien dans un processus de nouveau modèle de développement pour lequel la solidarité doit être la valeur première. Le projet spatial régional s'articule autour de trois piliers :

- Relier et structurer, pour permettre une région plus connectée et plus durable ;
- Polariser et équilibrer, pour construire une région plus diverse, vivante et attractive ;
- Préserver et valoriser, pour développer une région plus vivante et plus verte.

Plusieurs objectifs viennent appuyer ces trois piliers :

- Un effort de création de 70 000 logements par an en moyenne, soit près de 1,5 million de nouveaux logements à l'horizon 2030.
- La création de 28000 emplois par an avec une volonté accrue d'un rééquilibrage territorial et d'une solidarité entre bassins de vie.
- La qualité de la mobilité avec l'amélioration des transports collectifs renforcés et développés

Par ailleurs, le projet régional s'appuie sur plusieurs principes :

- La mixité et la proximité des fonctions et des aménités urbaines pour chaque bassin de vie en vue d'un meilleur équilibre entre l'habitat, l'emploi et les transports collectifs ;
- La robustesse et la résilience du système francilien pour mieux résister aux crises de toutes sortes ;
- La maîtrise de l'étalement urbain et du gaspillage du foncier et des espaces naturels ;
- La valorisation et la préservation des ressources naturelles, de la biodiversité, du patrimoine naturel, urbain, architectural et paysager.

Enfin, le SDRIF se fixe deux objectifs transversaux fondamentaux :

- Améliorer la vie quotidienne des Franciliens ;
- Améliorer le fonctionnement métropolitain de l'Île-de-France.

4.2.2. LA CARTE DES « GRANDES ENTITES GEOGRAPHIQUES »

De portée normative, elle établit une typologie des communes en fonction des orientations qui les concernent :

- « le cœur de métropole », qui comprend Paris et les communes dont le bâti est en continuité avec Paris, qui sont urbanisées (au moins 80% d'espaces urbanisés au MOS 2008) et denses (au moins 80 habitants +emplois à l'hectare d'urbain construit). Les communes, dont la densité moyenne des espaces d'habitat est supérieure à 220 logements/hectare en 2008 (soit deux fois la densité moyenne des espaces d'habitat du cœur de métropole-110 logements/hectare) y sont identifiées
- « l'agglomération centrale »
- « les agglomérations des pôles de centralité »
- « les bourgs, villages et hameaux »

La commune de Bièvres appartient à la typologie « agglomération centrale ».

Les grandes entités géographiques

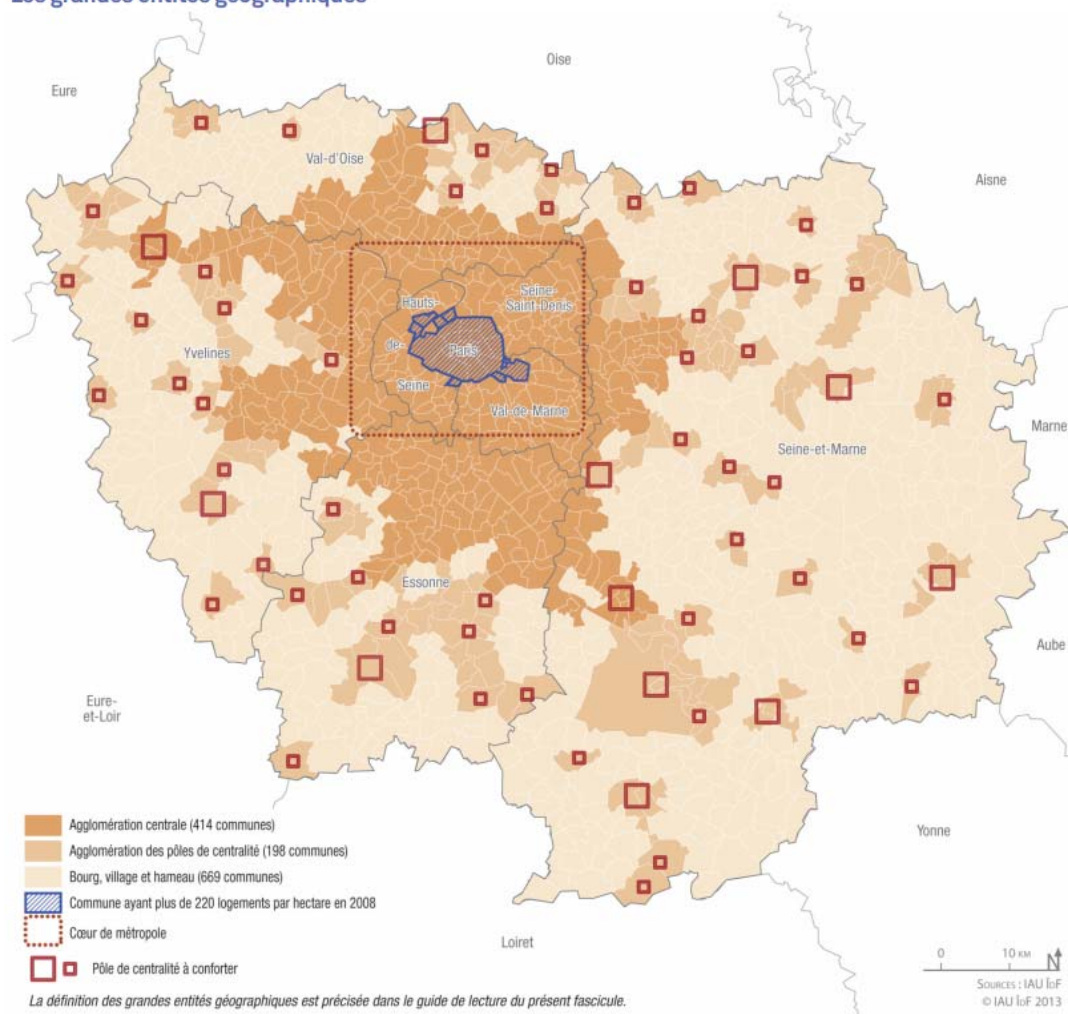


Figure 3 : Les grandes entités géographiques

4.2.3. LA CARTE DE DESTINATION GENERALE DES DIFFERENTES PARTIES DU TERRITOIRE (CDGT)

Le champ d'application géographique des orientations figure pour l'essentiel dans la carte de destination générale des différentes parties du territoire (CDGT) qui donne la traduction cartographique réglementaire du projet spatial régional. Sa légende est organisée autour des trois piliers « relier et structurer », « polariser et équilibrer », « préserver et valoriser ».

Cette carte, à l'échelle du 1/150 000°, couvre la totalité du territoire régional avec une expression graphique adaptée sur un fond de plan établi à partir du mode d'occupation des sols (MOS) 2008. Il appartient aux documents d'urbanisme locaux de préciser les limites des espaces identifiés sur la CDGT du SDRIF, compte tenu des caractéristiques de l'espace en cause, et dans le respect des principes de subsidiarité et de compatibilité.



Relier et structurer

Les infrastructures de transport

Les réseaux de transports collectifs	Existant	Projet (tracé)	Projet (Principe de liaison)
	Niveau de desserte national et international	—	—
Niveau de desserte métropolitain	<ul style="list-style-type: none"> — Réseau RER — RER A — RER B — RER C — RER D — RER E 	<ul style="list-style-type: none"> — Nouveau Grand Paris — tracé de référence 	← - - - - - →
Niveau de desserte territoriale	—	—	← - - - - - →
Gare ferroviaire, station de métro (hors Paris)	•	•	•
Gare TGV	•	•	•

Les réseaux routiers et fluviaux	Existant	Itinéraire à requalifier	Projet (Principe de liaison)
	Autoroute et voie rapide	—	—
Réseau routier principal	—	—	← - - - - - →
Franchissement	—	—	← - - - - - →
Aménagement fluvial	—	—	← - - - - - →

■ Les aéroports et les aérodromes

Polariser et équilibrer

Les espaces urbanisés

- Espace urbanisé à optimiser
- Quartier à densifier à proximité d'une gare
- Secteur à fort potentiel de densification

Les nouveaux espaces d'urbanisation

- Secteur d'urbanisation préférentielle
- Secteur d'urbanisation conditionnelle

○ Limite de la mobilisation du potentiel d'urbanisation offert au titre des secteurs de développement à proximité des gares

■ Pôle de centralité à conforter

L'armature logistique

- ◆ Site multimodal d'enjeux nationaux
- ◆ Site multimodal d'enjeux métropolitains
- ◆ Site multimodal d'enjeux territoriaux

Préserver et valoriser

- Les fronts urbains d'intérêt régional
- Les espaces agricoles
- Les espaces boisés et les espaces naturels
- Les espaces verts et les espaces de loisirs
- ◆ * * * Les espaces verts et les espaces de loisirs d'intérêt régional à créer
- Les continuités
Espace de respiration (R), liaison agricole et forestière (A), continuité écologique (E), liaison verte (V)
- Le fleuve et les espaces en eau

4.2.4. LES ESPACES URBANISES

Les espaces urbains à optimiser



Les orientations réglementaires pour ces espaces sont les suivantes :

« Dans l'espace urbain à optimiser est attendue à l'horizon 2030 une augmentation minimale de 10 % :

- de la densité humaine (l'augmentation de la densité humaine à l'horizon 2030 est obtenue en divisant la somme de la population et de l'emploi, accueillis ou susceptibles de l'être, par la superficie de l'espace urbanisé à la laquelle s'ajoute, le cas échéant, la superficie des nouveaux espaces d'urbanisation.) ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat à l'échelle communale ou intercommunale, les espaces d'habitat sont les surfaces occupées par de l'habitat individuel ou collectif, y compris les espaces privés et les espaces communs. La densité des espaces d'habitat correspond au rapport entre le nombre de logements et la superficie des espaces d'habitat. »

Espaces concernés

Concerne plus particulièrement les quartiers pavillonnaires du nord de la commune (les vallons de l'Abbaye, le Pilariguet, le Val Profond, le Val de Bièvres, la Motte Quarrée, la Calotte, le Berceau, le Cottage) mais aussi les zones d'activités (Les Cinquante Arpents, le Chêne Rond, les Hommeries).

Compatibilité du PLU :

Les espaces urbains à optimiser selon le SDRIF correspondent à deux types d'espaces :

- Les zones pavillonnaires. La plupart des terrains déjà lotis sont difficilement densifiables. En effet, les voies privées de desserte ne sont pas adaptées pour supporter un trafic plus important. Par ailleurs, la présence de zones humides, de zones soumises risques d'inondation, d'EBC et d'EVP sont autant de limites à la densification. Toutefois, on y recense quelques terrains libres permettant de répondre aux objectifs de densification, notamment à hauteur de la Porte Jaune, de la Rue Antoine ou bien de la rue de Paris en cas de relocalisation du Musée de la Photo.
- Les zones d'activités pourront accueillir de nouvelles entreprises sans générer de nuisances, afin de développer l'emploi et donc la densité humaine.

Le PLU de Bièvres est donc compatible avec le SDRIF.

Les quartiers à densifier à proximité des gares



Les orientations réglementaires pour ces espaces sont les suivantes :

« Dans les communes comprenant des quartiers à densifier à proximité d'une gare, à l'horizon 2030, à l'échelle communale, les documents d'urbanisme locaux doivent permettre une augmentation minimale de 15% :

- de la densité humaine ;
- de la densité moyenne des espaces d'habitat. »

Espaces concernés

Il s'agit des quartiers situés à proximité des gares de RER C de Bièvres et de Vauboyen, soit le restant du tissu urbain (centre-village, abords de la rue Léon Mignotte, hameau de Vauboyen, quartiers de part et d'autre de la voie de chemin de fer).

Compatibilité du PLU :

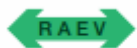
Le PLU a engagé une réflexion sur le réaménagement d'un certain nombre de secteurs : terrains du secteur de la Couture, rue Georges Noé, centre-village, terrains bordant la voie ferrée entre la rue des Prés et la rue du Petit Bièvres.

Ceci permettrait d'augmenter de plus de 15% la densité humaine et la densité des espaces d'habitat afin de respecter les objectifs de la loi ALUR. Ces projets s'inscriraient d'autant plus dans les objectifs du SDRIF que cette densification sera réalisée à proximité des gares.

Le PLU de Bièvres est donc compatible avec le SDRIF.

4.2.5. LES ESPACES A PRESERVER ET VALORISER

Les continuités : Liaison verte (V), Espace de respiration (R), Continuité écologique (E)



Les orientations réglementaires pour ces espaces sont les suivantes :

« Sont considérés par le présent schéma comme continuités :

- Les espaces de respiration, qui désignent une continuité large d'espaces agricoles, boisés ou naturels, entre les noyaux urbains. Ils assurent une fonction de coupure d'urbanisation essentielle dans la structuration de l'espace et le paysage ;

- *Les continuités écologiques, qui désignent des continuités boisées, herbacées, agricoles et humides permettant la circulation des espèces entre des réservoirs de biodiversité ;*
- *Les liaisons vertes, qui relient des espaces verts du cœur de métropole, des espaces ouverts de la ceinture verte et des grands espaces forestiers et naturels de l'espace rural.*

Elles constituent, dans la mesure du possible, des continuités spatiales concourant aux paysages et à l'identité des lieux ;

Ces espaces sont à considérer sous l'aspect spatial et sous l'aspect fonctionnel. Ils confortent l'organisation générale et les différentes fonctions des espaces ouverts.

Ces flèches représentent les segments à enjeux pour pérenniser l'intégralité de la continuité.

Les segments de continuités écologiques représentés sont ceux faisant partie des continuités principales d'intérêt régional ou suprarégional du SRCE, où un conflit potentiel apparaît au regard des projets de changement d'affectation des sols.

Ces continuités doivent être maintenues ou créées sur les secteurs dont le développement urbain pourrait grever l'intérêt régional de préservation/valorisation des espaces ouverts et leur fonctionnement (secteurs d'urbanisation préférentielle ou conditionnelle, projets d'infrastructures, etc.).

Ces continuités peuvent être le support de plusieurs fonctions : espaces de respiration et/ou liaisons agricoles et forestières et/ou continuités écologiques et/ou liaisons vertes. Il faudra alors veiller à la compatibilité de ces fonctions

L'emplacement, le tracé et l'ampleur des continuités doivent être précisés et adaptés localement à leurs fonctions, y compris en cas de superposition avec des secteurs urbanisés ou d'urbanisation, et ceci en cohérence avec les territoires voisins.

Dans le cadre de la réalisation de projets d'infrastructures, il faudra être particulièrement vigilant à éviter, et le cas échéant de réduire (et à défaut compenser) l'impact des infrastructures sur les réservoirs de biodiversité et les continuités écologiques. »

Espaces concernés

Une liaison agricole et forestière (A) concerne le sud du plateau de Favreuse.

Compatibilité du PLU :

Le PLU classe l'ensemble de la Plaine de Favreuse ainsi que le coteau boisé respectivement en A et N pour protéger le cadre de la continuité écologique identifiée par le SDRIF.

Le PLU de Bièvres est donc compatible avec le SDRIF.

Les espaces boisés et les espaces naturels



Les orientations réglementaires pour ces espaces sont les suivants :

Ces espaces sont constitués :

- *des massifs forestiers publics ou privés, des boisements isolés et des grands domaines boisés, y compris les coupes forestières, les clairières ainsi que les parcelles à boiser ;*
- *des espaces à caractère naturel (tels que prairies, pelouses calcicoles, landes, platières, tourbières, zones humides, etc.).*

Les espaces boisés et naturels d'une superficie inférieure à 5 hectares dans l'agglomération centrale et 15 hectares hors agglomération centrale ne figurent pas sur la carte.

Les espaces naturels doivent être préservés et n'ont pas vocation à être systématiquement boisés.

Les bois et forêts doivent être préservés.

Lorsque les dispositions législatives et réglementaires applicables à ces espaces permettent de l'envisager, peuvent être autorisés :

- *le passage des infrastructures, à condition qu'aucune autre solution ne soit techniquement possible à un coût raisonnable et que son impact soit limité, notamment par une adaptation de l'ouvrage à son environnement et par le rétablissement de continuités, par exemple en reconstituant un relais avec un massif voisin;*
- *l'exploitation des carrières, sous réserve de ne pas engager des destructions irréversibles et de garantir le retour à une vocation naturelle ou boisée des sols concernés.*

D'autres projets peuvent être autorisés à titre exceptionnel par le préfet, sous réserve de compensation, dès lors qu'aucun autre lieu d'implantation n'est possible, notamment dans les espaces urbanisés. Les aménagements et constructions doivent être économes en espace et veiller à une bonne intégration environnementale et paysagère, notamment par le maintien ou la restauration des continuités écologiques.

Les lisières des espaces boisés doivent être protégées. En dehors des sites urbains constitués, à l'exclusion des bâtiments à destination agricole, toute nouvelle urbanisation ne peut être implantée qu'à une distance d'au moins 50 mètres des lisières des massifs boisés de plus de 100 hectares. Un ensemble de constructions éparses ne saurait être regardé comme un site urbain constitué.

Peuvent être autorisés les aménagements et les installations assurant la vocation multifonctionnelle de la forêt, à savoir la production forestière, l'accueil du public, les missions écologiques et paysagères, et notamment :

- *l'accès pour les besoins de la gestion forestière;*
- *l'implantation des équipements nécessaires au développement économique de la filière bois;*
- *l'extension du patrimoine forestier ouvert au public, notamment en secteur périurbain et dans les secteurs carencés du cœur de métropole.*

Espaces concernés

L'ensemble des coteaux boisés sont concernés : En rive Nord de la Bièvre, ceci concerne les bois de Montéclain jusqu'à la Porte jaune. En rive Sud, les bois du Chat Noir et du Chat Blanc. Sur le pourtour Est de la commune, ceci concerne les masses boisées de la forêt de Verrières et ses abords ainsi que les bois du Pré Soret.

Compatibilité du PLU :

Le PLU définit deux grandes zones N afin de constituer une ceinture verte et boisée qui protège son identité à forte dominante naturelle.

Le PLU classe également le fond de la vallée en zone N afin d'assurer une cohérence de protection dans la même optique.

Le PLU de Bièvres est donc compatible avec le SDRIF.

Les espaces verts et les espaces de loisirs



Les orientations réglementaires pour ces espaces sont les suivantes :

« Il convient de pérenniser la vocation des espaces verts publics existants, de valoriser les espaces ouverts privés insérés dans la ville dense, d'optimiser l'ensemble des fonctions ou des services que rendent ces espaces. Les espaces verts et les espaces de loisirs non cartographiés doivent être intégrés dans les politiques d'aménagement du secteur dans lequel ils se situent et ne peuvent changer de vocation que sous réserve de compensation.

Des emprises foncières sont à réserver dans les zones carencées en espaces verts, notamment dans les opérations de renouvellement urbain et en valorisant les espaces ouverts encore présents.

Il reviendra en conséquence aux collectivités territoriales de s'assurer que leurs documents d'urbanisme permettent notamment :

- de préserver les emprises dédiées aux espaces verts publics existants ;*
- d'affirmer prioritairement la vocation d'espaces verts publics et de loisirs des secteurs sous-minés par d'anciennes carrières non encore urbanisés en cœur d'agglomération et dans la ceinture verte, en particulier dans les territoires carencés en espaces verts ;*
- de créer les espaces verts d'intérêt régional ;*
- d'aménager les bases de plein air et de loisirs ;*
- de réaliser les équipements nécessaires au fonctionnement de certains espaces de loisirs, tels que les châteaux et domaines à forts enjeux touristiques, les grands équipements comportant une part importante d'espaces ouverts, les terrains de sports de plein air, dans le respect du caractère*

patrimonial et naturel de l'espace concerné et des règles de protection édictées par les dispositions législatives et réglementaires applicables et compatibles avec le SDRIF.

L'accessibilité des espaces verts publics et des espaces de loisirs (maillage, lien avec les autres espaces publics, etc.) doit être améliorée.

Espaces concernés

Deux espaces sont identifiés par cette catégorie. Il s'agit d'une bande boisée au niveau de la Porte Jaune ainsi que la séquence paysagère allant du parc de la Martinière au parc Sylvie, entre la rue Léon Mignotte et la rue des Prés.

Compatibilité du PLU :

Le classement de ces espaces verts en zone N vise à assurer leur pérennité et la cohérence d'ensemble en interdisant la construction d'habitation ou de bâtiments.

Le PLU de Bièvres est donc compatible avec le SDRIF.

Compatibilité avec le PLU au regard des chiffres de croissance de la densité humaine et de la densité des espaces d'habitat :

- Selon le SDRIF, le PLU doit permettre d'atteindre une densité humaine de (4 583 habitants + 2 745 emplois (soit 7 328 personnes x 1,15 = 8 427 personnes (+ 1 099) pour 216,1 hectares (Espace urbanisé au sens strict en 2013) ; soit **39 personnes à l'hectare à l'horizon 2030** au lieu de 33,9 personnes en 2013.

A l'horizon 2030, le PLU prévoit que Bièvres accueille une population de l'ordre de 5416 habitants et 3215 emplois soit un total de 8 631 personnes. Ceci représente une croissance du nombre de personnes de 17,8% (+ 1 303 personnes), portant la densité humaine à 39,9 personnes à l'hectare.

- Selon le SDRIF, le PLU doit permettre d'atteindre une densité moyenne des espaces d'habitat de (1 869 x 1,15) = 2 149 logements pour 129,5 hectares ; soit **17,1 logements à l'hectare à l'horizon 2030** au lieu de 14,4 logements à l'hectare en 2013.

Le PLU prévoit la construction de 432 logements supplémentaires à l'horizon 2030 (dont 126 déjà achevés et 124 en cours d'achèvement ou autorisés). Ceci équivaut à une augmentation de 23,1 %.

Le PLU de Bièvres est donc compatible avec le SDRIF.

4.3. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE)

Bièvres se trouve dans le périmètre du bassin Seine-Normandie, dont la ressource en eau est réglementée par le SDAGE, qui régleme la gestion et la protection du milieu aquatique, la gestion qualitative de la ressource, et qui assure la prévention et la gestion des risques d'inondation et des étiages.

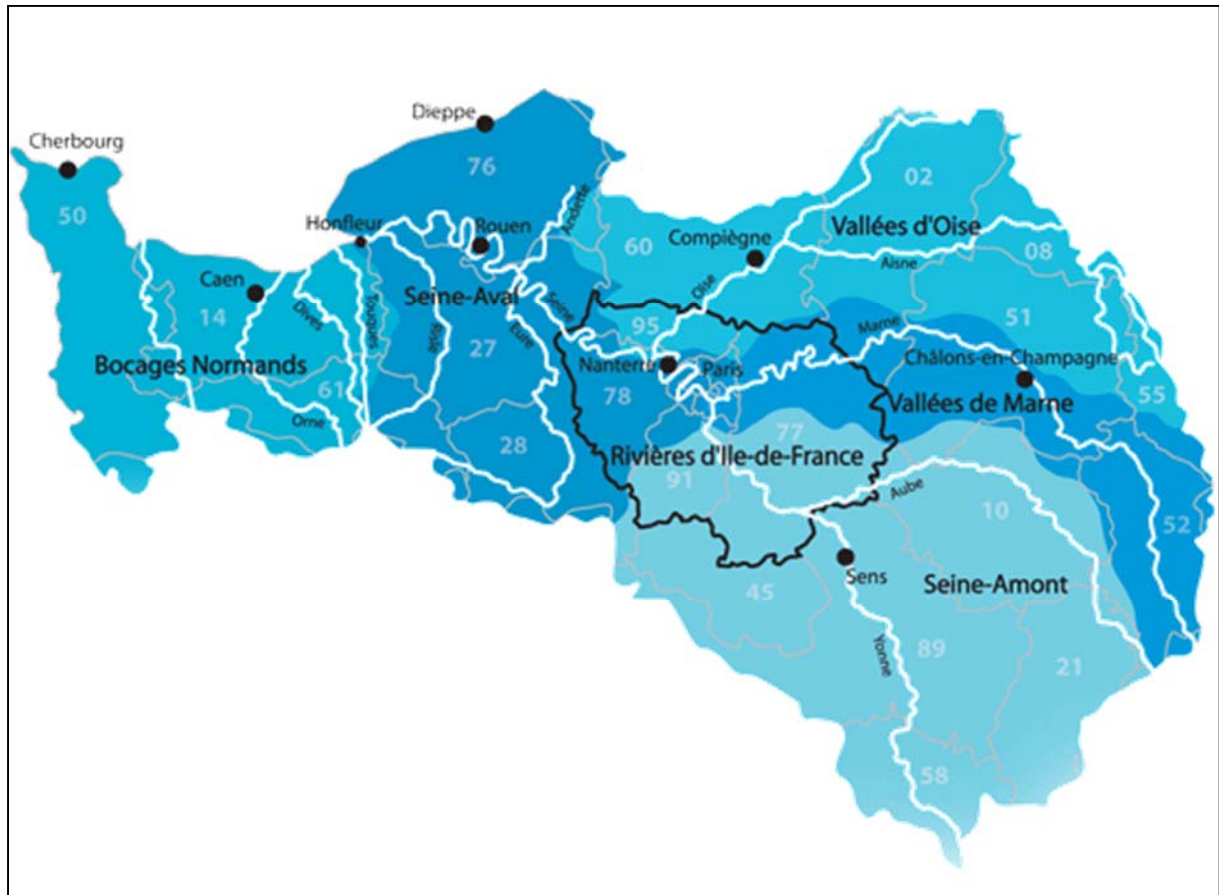


Figure 4 : SDAGE

Les grandes orientations de la politique de l'eau sont fixées par le Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE), adopté le 5 novembre 2015 par le Comité de bassin et arrêté le 1er décembre 2015 par le préfet coordonnateur de bassin.

En Ile-de-France, le SDAGE du bassin Seine-Normandie met l'accent sur huit défis et deux leviers pour la période 2016-2021 :

- Défi 1- Diminuer les pollutions ponctuelles des milieux par les polluants classiques
- Défi 2- Diminuer les pollutions diffuses des milieux aquatiques
- Défi 3- Réduire les pollutions des milieux aquatiques par les micropolluants
- Défi 4- Protéger et restaurer la mer et le littoral
- Défi 5- Protéger les captages d'eau pour l'alimentation en eau potable actuelle et future
- Défi 6- Protéger et restaurer les milieux aquatiques et humides
- Défi 7- Gérer la rareté de la ressource en eau
- Défi 8- Limiter et prévenir le risque d'inondation

- Levier 1- Acquérir et partager les connaissances pour relever les défis
- Levier 2- Développer la gouvernance et l'analyse économique pour relever les défis.

Compatibilité du PLU :

La Bièvre est classée en zone N sur l'ensemble de son linéaire, hormis une section très limitée en URn où les emprises au sol sont très réduites (10%). Ses abords sont inconstructibles sur 10 mètres de large de part et d'autre. La Sygrie est protégée via le même principe qui permet de réduire efficacement les pollutions des cours d'eau tout en ayant un impact sur les risques d'inondation (défis 1, 2 et 6).

Les zones humides sont repérées au document graphique et leurs abords sont protégés sur 5 mètres de largeur. Ces dispositions permettent de protéger efficacement ces zones sensibles (défi 6).

L'infiltration des eaux pluviales comme première solution d'assainissement doit également permettre de réduire les pollutions par migration vers les cours d'eau (défis 1, 2 et 3).

L'imposition d'un quota de pleine terre plus généreux que dans le précédent PLU vise à augmenter l'infiltration des eaux pluviales et à diminuer l'importance des phénomènes de ruissellement (défi 8).

4.4. Le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Bièvre

Rentré en vigueur le 7 août 2017, le SAGE est un document de planification à petite échelle, il vise à traduire les différents défis du SDAGE Seine Normandie.

Les orientations du SAGE concernent :

- L'amélioration de la qualité de l'eau par la réduction des pollutions ponctuelles et diffuses et la maîtrise de la pollution par temps de pluie ;
- La maîtrise des ruissellements urbains et la gestion des inondations ;
- Le maintien d'écoulements satisfaisants dans la rivière ;
- La reconquête des milieux naturels ;
- La mise en valeur de la rivière et de ses rives pour l'intégrer dans la Ville.

Les informations sur le SAGE sont disponibles sur www.gesteau.eaufrance.fr ou auprès de la commission locale de l'eau.

La compatibilité entre le SAGE et le document d'urbanisme passe par le respect de 5 dispositions :

- Dispo 14 : Intégrer le tracé de la Bièvre
- Dispo 16 : Intégrer les marges de recul
- Dispo 18 : intégrer les zones humides
- Dispo 43 : Intégrer la préservation des Zones d'Expansion de Crues
- Dispo 49 : Intégrer les principes de gestion à la source des eaux pluviales



Figure 5 : SAGE

Compatibilité du PLU :

Intégrer le tracé de la Bièvre : le tracé du cours d'eau apparait clairement au plan de zonage.

Intégrer les marges de recul : une marge de recul de 10 mètres est inscrite au règlement et au document graphique.

Intégrer les zones humides : les zones humides identifiées sont repérées au plan de zonage et leur protection est encadrée par le règlement, notamment en imposant une marge de recul de 5 mètres.

Intégrer la préservation des Zones d'Expansion de Crues : les ZEC identifiées par le SAGE sont repérées au plan de zonage et leur protection est encadrée par le règlement.

Intégrer les principes de gestion à la source des eaux pluviales : ce principe est inscrit au règlement.

Le PLU est donc compatible avec le SAGE Bièvre.

4.5. Le plan de gestion des risques inondation (PGRI) 2016-2021 du bassin Seine Normandie

Ce document vise à avoir une vision stratégique pour minimiser les impacts négatifs des inondations. Le plan de gestion des risques inondation 2016-2021 a été approuvé le 7 décembre 2015. En application des articles L.131-1, L.131-7, L.141-3 du code de l'urbanisme, les PLU, tout comme les SCoT, doivent être rendu compatibles avec les objectifs et orientations fondamentales du PGRI. Sur la période 2016-2021, il s'articule autour de 4 grands objectifs visant à réduire les conséquences des inondations sur la vie et la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'économie :

- **Réduire la vulnérabilité des territoires**
La vulnérabilité est la sensibilité face à l'inondation. Il faut la mesurer en évaluant les impacts potentiels de l'inondation et trouver des solutions notamment à l'échelle du quartier, de la commune et des constructions. Ainsi, le PGRI encourage la réalisation de diagnostics de vulnérabilité pour les territoires, les entreprises et le bâti. Il veille également à limiter l'impact des projets sur l'écoulement des crues.
- **Agir sur l'aléa pour réduire le cout des dommages**
La préservation du fonctionnement naturel des cours d'eau, des zones humides et des zones d'expansion des crues à l'échelle des bassins versants est à rechercher prioritairement car elle permet de limiter l'ampleur des crues. La mise en place de digues et de barrages pour la sécurité des personnes et des biens, si elle reste nécessaire, ne sera jamais suffisante pour mettre hors d'eau toutes les zones à enjeux et peut aggraver fortement les dégâts en cas de rupture des ouvrages.
- **Raccourcir fortement le délai de retour à la normale des territoires sinistrés**
La réduction des coûts d'une inondation passe également par la capacité du territoire à retrouver rapidement un fonctionnement normal. Pour cela, le PGRI propose de renforcer la cohérence des dispositifs de préparation à la gestion de crise. Il fixe également l'objectif de maîtrise de l'urbanisation en zone inondable afin de limiter l'augmentation des enjeux exposés aux inondations.
- **Mobiliser tous les acteurs pour consolider les gouvernances adaptées et la culture du risque**
La mobilisation croissante et cohérente de tous les acteurs est un objectif transversal et essentiel pour la mise en œuvre de l'ensemble des objectifs du PGRI. Elle se traduit par le développement, à des échelles adaptées, de gouvernances et de maîtrises d'ouvrages, notamment dans le cadre de la compétence relative à la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI). La culture du risque doit être maintenue et étendue. Entretenir la mémoire du risque est un facteur essentiel de prévention. Les outils de communication liés à la conscience et à la connaissance du risque d'inondation sont également à promouvoir et à développer.

Compatibilité du PLU :

Le PLU impose l'infiltration à la parcelle et des quotas de pleine terres plus élevés dans les nouveaux projets. Cela permet une infiltration sur place de l'eau et limite ainsi les risques de ruissellement. La culture du risque est développée par les réunions publiques (SAGE, PLU) abordant le sujet ainsi que l'élaboration du PPRI.

4.6. Le Programme Local de l'Habitat (PLH)

Le programme local de l'habitat (PLH) a été adopté par la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc par délibération du 4 février 2013.

Communes	Rappel objectif PLHi1	Réalisé PLHi1 2006/2010	Objectifs PLHi2		Dont logements conventionnés		Contribution à l'objectif global (6 000 logements)
			Total	Par an	Total	Par an	
Bièvres	90	29	165	28	73	12	2,8%

Il impose un total de 165 logements (dont 73 LLS) à réaliser entre 2012 et 2017, soit 28 par an.

Communes	Nombre de logements neufs identifiés PLH 2 (DOC 2012/2017)	Nombre total de logements sociaux	Opérations		
			Total logements par opération	LS par opération	Descriptif
Bièvres	165	73	92	48	Terrain RFF,
			15	3	1 rue de la Fontaine
			6	6	45, rue de Paris
			40	16	Les hommeries
			12	0	Diffus

L'opération terrains RFF (avenue de la gare) a été livrée en 2014 avec 48 LLS. Celle de la rue de la Fontaine n'a pas été réalisée mais la commune est propriétaire du terrain. L'opération du 45 rue de Paris a été livrée en 2013 avec 6 LLS.

En tout, 154 logements ont été réalisés entre 2012 et 2017 dont 54 LLS. Il serait toutefois inéquitable de ne pas mentionner l'opération des Hommeries, prévue au PLH, qui a été livrée au premier semestre 2018 pour 76 logements dont 53 LLS.

Compatibilité du PLU :

En 2018, 124 logements étaient en cours d'achèvement ou autorisés (dont les 76 logements des Hommeries). Le Plan Local d'Urbanisme prévoit d'autoriser la création de 277 logements dont 235 LLS à l'horizon 2025 afin de respecter la loi ALUR.

A cet égard, le Plan Local d'Urbanisme de Bièvres serait compatible avec un PLH imposant la réalisation de 28 logements par an.

4.7. Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF)

La région Île-de-France compte plus de 11 millions d'habitants dans un rayon moyen de seulement 50 km. Chacun, quel que soit son statut social ou sa situation géographique, doit pouvoir facilement aller d'un point à un autre du territoire, selon ses modes de déplacement, dans des conditions respectueuses de la santé et de l'environnement.

Le Plan de Déplacements Urbains d'Île-de-France (PDUIF) est un outil au service de cette ambition.

Le PDU d'Île-de-France est un document de planification et de programmation qui définit les objectifs à atteindre et les actions à entreprendre pour organiser de façon durable les déplacements des Franciliens. Les mesures envisagées doivent permettre d'organiser le transport des personnes et des marchandises, la circulation et le stationnement. Mais ce plan intègre également des questions d'aménagement, indissociables des problématiques de transport.

Ainsi, au-delà de l'amélioration de la qualité de vie des Franciliens et de tous ceux qui se déplacent en Île-de-France, le PDUIF contribue à l'attractivité de ce territoire dense et dynamique.

Les actions à mettre en œuvre au cours des dix prochaines années ont pour ambition de faire évoluer l'usage des modes alternatifs à la voiture dans une forte proportion. On vise ainsi, dans un contexte de croissance globale des déplacements estimée à 7 % :

- une croissance de 20 % des déplacements en transports collectifs ;
- une croissance de 10 % des déplacements en modes actifs (marche et vélo) ;
- une diminution de 2 % des déplacements en voiture et deux-roues motorisés.

Pour atteindre ces objectifs, neuf défis sont à relever :

- Défi 1 : Construire une ville plus favorable à l'usage des transports collectifs, de la marche et du vélo.
- Défi 2 : Rendre les transports collectifs plus attractifs.
- Défi 3 : Redonner de l'importance à la marche dans la chaîne de déplacement.
- Défi 4 : Donner un nouveau souffle à la pratique du vélo.
- Défi 5 : Agir sur les conditions d'usage des modes individuels motorisés.
- Défi 6 : Rendre accessible l'ensemble de la chaîne de déplacement.
- Défi 7 : Rationaliser l'organisation des flux de marchandises et favoriser le transport par fret ferroviaire et par voie d'eau.
- Défi 8 : Construire un système de gouvernance responsabilisant les acteurs pour la mise en œuvre du PDUIF.
- Défi 9 : Faire des Franciliens des acteurs responsables de leurs déplacements.

Compatibilité du PLU :

Le rapport de présentation inclut une analyse des déplacements et du stationnement des véhicules légers, hybrides ou électriques ainsi que des vélos. Le PLU respecte les prescriptions du PDUIF qui divise par deux le nombre de place de stationnement des logements situés à moins de 500 mètres des gares et adapte les règles existantes pour diminuer le nombre de places exigibles dans les zones les mieux desservies. Le PLU met également en place des règles pour le stationnement des deux roues et des vélos.

Le PLU prévoit de densifier et d'urbaniser en priorité les zones les mieux desservies de la commune par les transports en commun existants ou en projet.

Le PADD a également pour but d'aménager des voies vertes pour assurer la réalisation d'un vrai réseau piéton et cyclable reliant la commune à son environnement.

Le PLU est donc compatible avec le PDUIF.

4.8. Le Plan Local de Déplacements (PLD)

Le plan local de déplacements de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc a été élaboré par le syndicat mixte de déplacements du bassin de la région de Versailles et approuvé le 5 décembre 2011.

Le PLD dans son objectif général de faire évoluer le réseau de bus et de renforcer la qualité de services (fréquence, amplitude, confort, accessibilité) envisage :

- L'amélioration de la desserte de Bièvres via la création d'une ligne de transports collectifs routiers entre Bièvres et la gare de Versailles Rive Gauche
- L'amélioration de la lisibilité de l'offre en transports collectifs sur la vallée de la Bièvre et la suppression des doublons, simplification des lignes
- Le renforcement du niveau de desserte en transports collectifs des zones d'activités de Bièvres (Burospace vers la gare de Bièvres/Val de Sygrie)

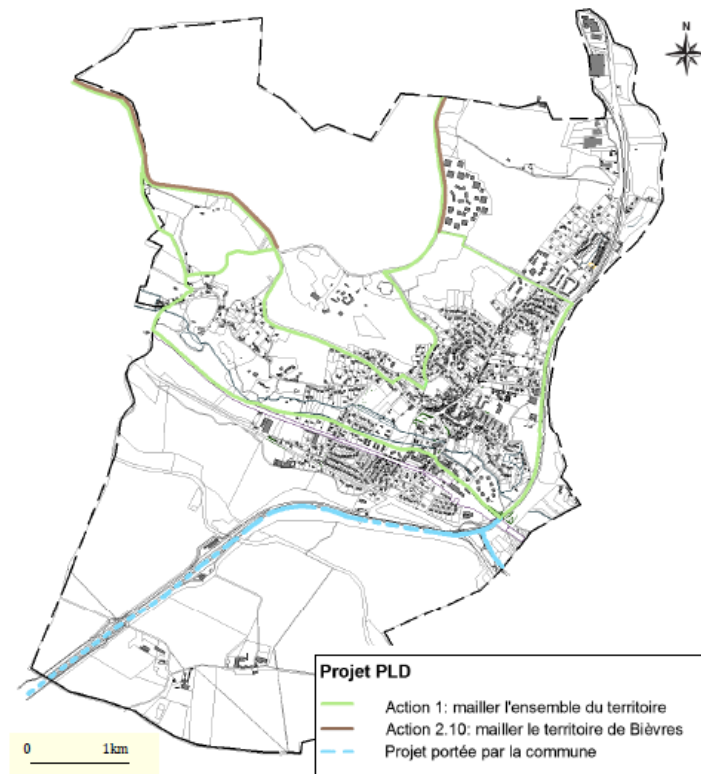


Figure 6 : PLD

Compatibilité du PLU :

Le PADD inscrit le développement d'un réseau maillé de circulations douces dans ces objectifs, via la réalisation d'un schéma du même nom.

Il s'appuie sur le renforcement de l'infrastructure de voies vertes et la requalification des pistes cyclables.

Par ailleurs, le développement des transports en commun est également pris en compte.

Le PLU est donc compatible avec le PLD.

5. Les obligations réglementaires de prise en compte

Les documents suivants rentrent dans un rapport de prise en compte et non dans un rapport de compatibilité comme les documents précédemment évoqués.

En l'absence de schéma de cohérence territoriale, les plans locaux d'urbanisme doivent prendre en compte, s'il y a lieu, les documents suivants :

- 1) Les schémas régionaux de cohérence écologique (SRCE) ;

Le SRCE d'Ile-de-France a été adopté le 21 octobre 2013.

- 2) Les plans climat-énergie territoriaux (PCET) ;

Bièvres n'est pas concerné par un PCET.

- 3) Les schémas régionaux de développement de l'aquaculture marine ;

Bièvres n'est pas concernée par ces schémas.

- 4) Les programmes d'équipement de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements et services publics ;

Bièvres n'est pas concernée par ces programmes.

- 5) Les schémas régionaux des carrières.

Bièvres n'est pas concernée par ce schéma.

5.1. Les documents de portée régionale

5.1.1. LE SCHEMA REGIONAL DE COHERENCE ECOLOGIQUE (SRCE)

Le SRCE de la région Ile de France a été adopté le 21 octobre 2013. Ce document contient un volet identifiant les continuités écologiques et les trames vertes et bleues. Il contient également un volet concernant les objectifs de préservation et de restauration.

Sur la commune on recense :

- Deux corridors fonctionnels de la sous-trame arborée entre les réservoirs de biodiversité (le bois de Montéclain, le bois du Chat Noir, les boisements des coteaux de la vallée de Bièvres) et un corridor de la sous-trame arborée à fonctionnalité réduite entre les réservoirs de biodiversité (le bois du Loup Pendu).
- Un corridor de la sous-trame herbacée des prairies, friches et dépendances vertes sur le plateau de Favreuse.

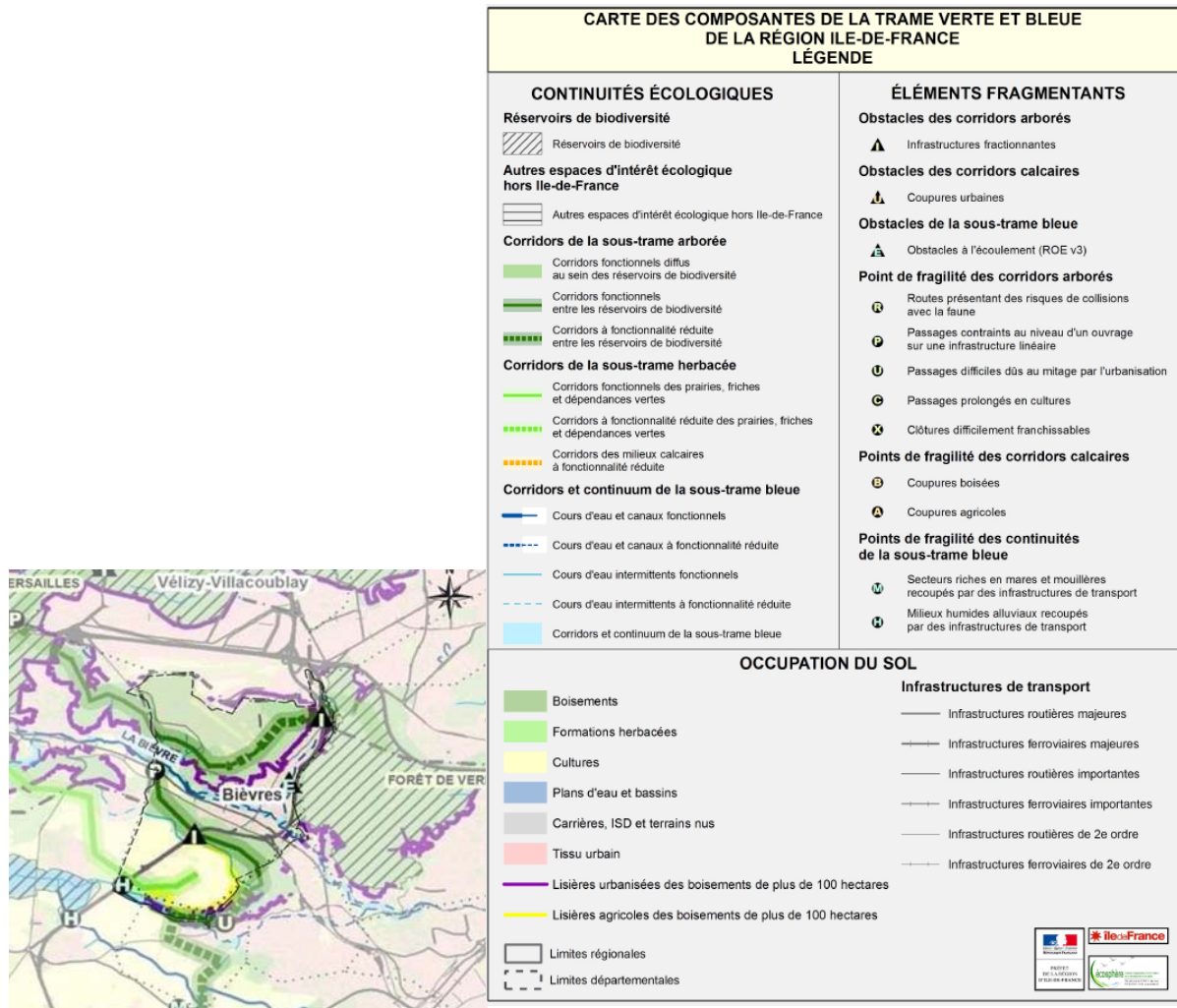


Figure 7 : Composante de la TVB

Dans le volet des objectifs de préservation et de restauration on recense :

- Un point de fragilité de la sous-trame arborée avec un obstacle sur la vallée de la Bièvre.
- Deux obstacles constitués par la RD118 entre les boisements de part et d'autre au niveau du bois du chat noir et au chêne rond.
- Un secteur riche en mares et mouillères recoupé par la RD118.
- L'ensemble du réseau hydrique et des milieux humides (rivière de Bièvres) est à restaurer ou conforter.

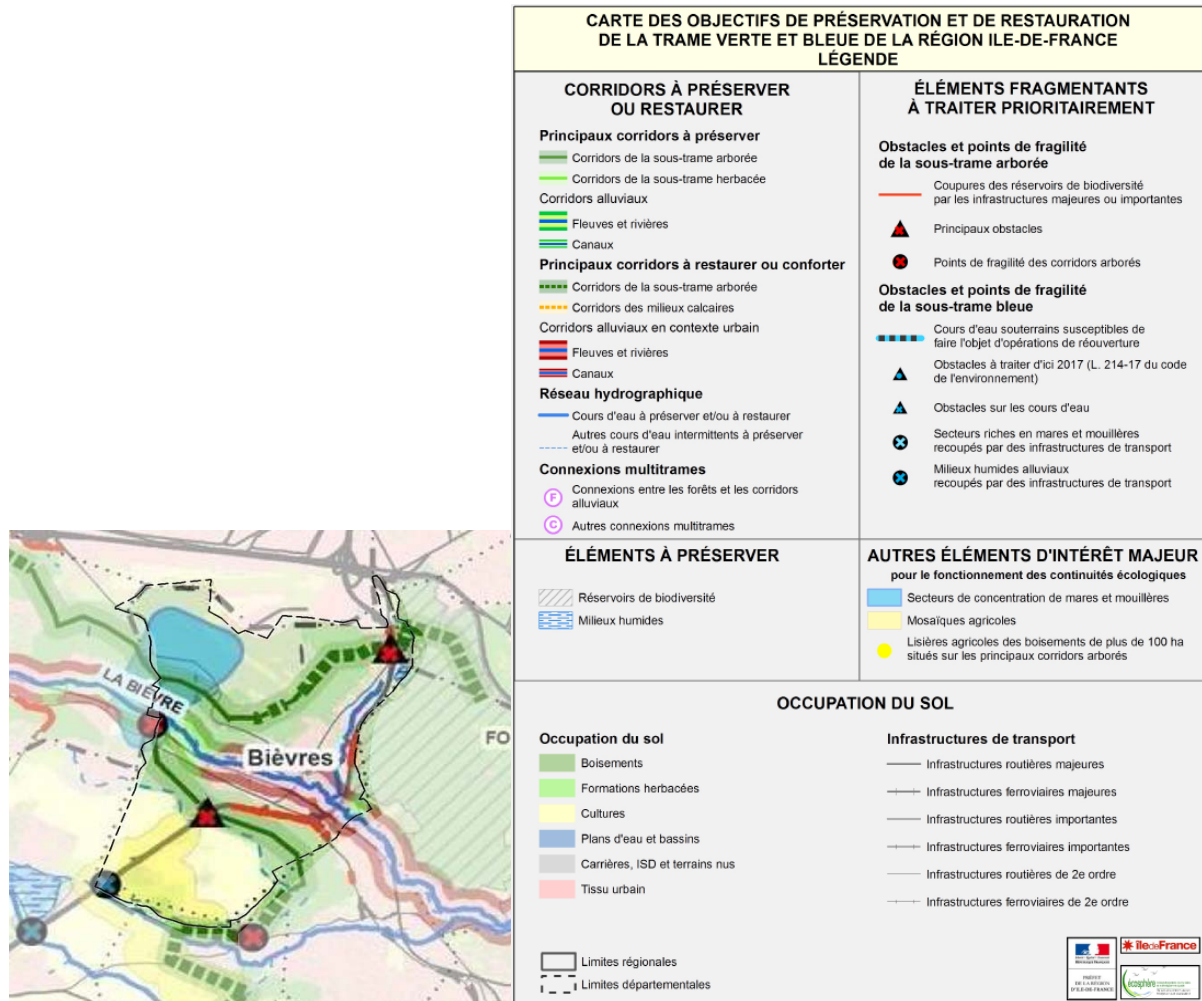


Figure 8 : Restauration de la TVB

Compatibilité avec le PLU :

Les trois corridors de la sous-trame arborée sont protégés dans le PLU par un classement en zone N et en EBC. Le corridor de la sous-trame herbacée des prairies, friches et dépendances vertes est protégé dans le PLU par un classement en zone A.

La réduction des obstacles ne relève pas de la compétence de la commune mais le renforcement de la ceinture verte autour de la commune a pour but d'améliorer les fonctionnalités de la trame arborée.

La protection des rives de la Bièvre et de la Sygrie et des zones humides doit permettre de conforter voire restaurer la trame bleue.

Le PLU est donc compatible avec le SRCE.

5.1.2. LE SCHEMA REGIONAL DU CLIMAT, DE L'AIR ET DE L'ENERGIE (SRCAE)

Le schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie (SRCAE) a été créé par l'article 68 de la Loi Grenelle 2. C'est un document d'orientation qui remplace le plan régional de la qualité de l'air (PRQA) et qui n'est pas prescriptif.

Ce document stratégique n'a pas vocation à comporter des mesures ou des actions, il fixe des objectifs chiffrés (augmenter les trajets en transports en communs de 20%, multiplier par 7 la production de biogaz, etc.).

L'ensemble des objectifs chiffrés peuvent se retrouver ci-dessous.

Les mesures ou actions à mettre en place relèvent de la compétence des collectivités territoriale notamment par l'élaboration d'un plan climat air énergie territorial (PCAET).

OBJECTIFS REGIONAUX DU SRCAE à 2020	Bâtiments	Réduire les consommations par des comportements plus sobres	-5% des consommations
		Améliorer la qualité des rénovations / réhabilitations de type BBC ⁵	25% de rénovation BBC
		Réhabiliter 1250 000 logements par an	rythme actuel x 3
		Réhabiliter 7 millions de mètres carré de surface tertiaires par an	rythme actuel x 2
		Raccorder 450 000 logements supplémentaires au chauffage urbain	+ 40% par rapport à aujourd'hui
	Energie Renouvelables	Augmenter la part de la chaleur distribuée par les réseaux de chaleurs à partir d'énergie renouvelables et de récupération	Passer de 30% à 50% la chaleur d'origine EnR&R
		Augmenter la production par PAC ⁶	+ 50%
		Augmenter la production de biogaz	X 7
		Installer des éoliennes	100 à 180 éoliennes
		Equiper les logements existants en solaire thermiques	Equiper 10% des logements
	Agriculture	Augmenter la production d'énergie solaire photovoltaïque	Passer de 15 à 520 MWe
		Baisse des consommations énergétiques	- 10%
	Industrie	Baisse des émissions de GES	- 10%
		Baisse des consommations énergétiques	- 33%
	Transports	Baisse des émissions de GES	- 40%
		Réduire les trajets en voiture et deux roues motorisés	Réduction de 2%
		Augmenter les trajets en transports en commun	Augmenter de 20%
		Augmenter les trajets en mode de déplacements actifs (marche, vélos...)	Augmenter de 10%
		Augmenter le nombre de véhicules électriques ou hybrides rechargeables	Passer à 400 000 véhicules électriques ou hybrides rechargeables

Compatibilité avec le PLU :

Le PADD vise à rénover certains espaces publics et de circulation pour favoriser le partage de l'espace public et notamment encourager la marche, le vélo ou l'usage des transports en communs. Le règlement préconise le recours aux énergies renouvelables.

5.2. Les documents de portée départementale ou intercommunale

5.2.1. LE PLAN DE PREVENTION DU BRUIT DANS L'ENVIRONNEMENT (PPBE)

Le PPBE de 2^{ème} échéance concerne les infrastructures routières supportant un trafic supérieur à 3 millions de véhicules par an. Il a été approuvé le 25 avril 2016 par arrêté préfectoral 2016-DDT-SE n°449). Ils identifient les Infrastructures à cartographier, l'évaluation des niveaux sonores des infrastructures routières, l'estimation de la population et recensement des établissements sensibles, les limites de la modélisation et incertitude, l'estimation des expositions au bruit routier ainsi que l'estimation des surfaces exposés. Il définit des zones calmes, les objectifs de réduction du bruit et les moyens liés. Enfin, il recense les actions menées et en propose pour les années à venir.

Seule la RN118 est concernée par le PPBE à Bièvres. Au total, 332 habitations sont concernées par la zone de bruit critique. A noter qu'aucun établissement sensible ne l'est.

ZONE DE BRUIT CRITIQUE	ROUTE CONCERNEE	COMMUNE(S) CONCERNEE(S)	POPULATION EXPOSEE	
			Habitations	Etabissements sensibles
651	N 118	BIEVRES	6	
632	N 118	BIEVRES	134	
648	N 118	SACLAY	6	
628	N 118	BIEVRES	60	
629	N 118	SACLAY	6	
625	N 118	BIEVRES	120	
311	N 118	LES ULIS	168	
312	N 118	ORSAY	122	
319	N 118	LES ULIS	42	
329	N 118	ORSAY	51	
1134	N 118	BIEVRES	12	

Le PPBE a permis d'aboutir à la signature de la déclaration de projet le 24 juin 2014. Elle fait suite à la réalisation de l'enquête publique en 2013 concernant la réalisation de 1300 m d'écrans sur la commune de Bièvres pour un montant de 7,6 millions d'euros.

Compatibilité avec le PLU :

Les PPBE rappellent que le calcul de l'isolement acoustique à mettre en place est de la responsabilité du constructeur selon l'article R111-4-1 du code de la construction. Ceci est rappelé dans le règlement du PLU.

La zone de bruit critique devrait être revue à la baisse grâce au projet de mur anti-bruit. Il sera réalisé sur l'emprise de la voie actuelle, sans nécessiter d'emplacements réservés ou autre mesure dans le cadre du PLU.

Le PLU est donc compatible avec le PPBE.

5.2.2. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL DES CARRIERES (SDCA)

Le PLU devra intégrer les dispositions du schéma départemental des carrières de l'Essonne, il a été approuvé par arrêté préfectoral n°2014-PREF/DRIEE/033 du 12 mai 2014 et constitue le document de référence.

Cependant la loi Alur met en place un schéma régional des carrières qui devra être approuvé avant le 1^{er} janvier 2020 et pris en compte dans les documents d'urbanisme.

Ce document n'est pas opposable aux documents d'urbanisme. Cependant, le PLU ne doit pas empêcher l'exploitation des gisements identifiés dans le SDCa et l'identification des gisements dans le PLU constitue une étape importante pour leur préservation et leur exploitation future éventuelle.

Les articles R. 151-14 et R. 151-17 du code de l'urbanisme précise par ailleurs que « les documents graphiques font apparaître, s'il y a lieu, les secteurs protégés en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lesquels les constructions et installations nécessaires à la mise en valeur de ces ressources naturelles sont autorisées ».

Compatibilité avec le PLU :

Le schéma départemental des Carrières de l'Essonne (2014-2020) ne mentionne pas la commune de Bièvres et ne lui impose aucune prescription.

5.2.3. LE PLAN DEPARTEMENTAL DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)

Le plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée (PDIPR) est une compétence obligatoire des départements depuis la loi du 22 juillet 1983.

Le PDIPR a pour objectif :

- d'assurer la protection juridique des chemins ;
- de favoriser la pratique de la randonnée en assurant la continuité des itinéraires à travers les communes afin de constituer sur l'ensemble de l'Essonne un réseau cohérent ;
- de contribuer à la découverte des patrimoines naturel, culturel et touristique essonnien
- d'assurer un maillage des espaces naturels (liens entre les uns et les autres).

La commune est inscrite au plan à la suite d'une délibération communale en date du 17 juin 2002 et à celle du département en date du 16 décembre 2002.

La loi précise que si un projet d'aménagement interrompt un itinéraire inscrit au PDIPR, l'aménageur se doit de proposer un itinéraire de substitution de qualité égale. Ce dispositif permet de pérenniser un réseau de chemins ruraux, qui peut alors être emprunté par les randonneurs (d'où son nom), mais aussi par la faune et la flore : les grands mammifères les empruntent pour circuler sur leur territoire. Les amphibiens pondent dans leurs ornières. Les insectes, oiseaux et petits mammifères s'alimentent, nichent ou s'abritent dans les haies ou les mares qui les bordent. En résumé, les chemins constituent un habitat ou un lieu de passage privilégié pour une multitude d'espèces animales ou végétales.

Compatibilité avec le PLU :

L'ensemble des voies pédestres indiquées au PDIPR sont inscrites au schéma des circulations douces qui compose l'un des volets du PADD.

Le PLU est donc compatible avec le PDIPR



**CHEMINS INSCRITS AU PLAN DEPARTEMENTAL
DES ITINERAIRES DE PROMENADE ET DE RANDONNEE (PDIPR)
Commune de BIEVRES**

Date de délibération communale : 17/06/2002
Date de délibération du CG 91 : 16/12/2002

0 250
Mètres

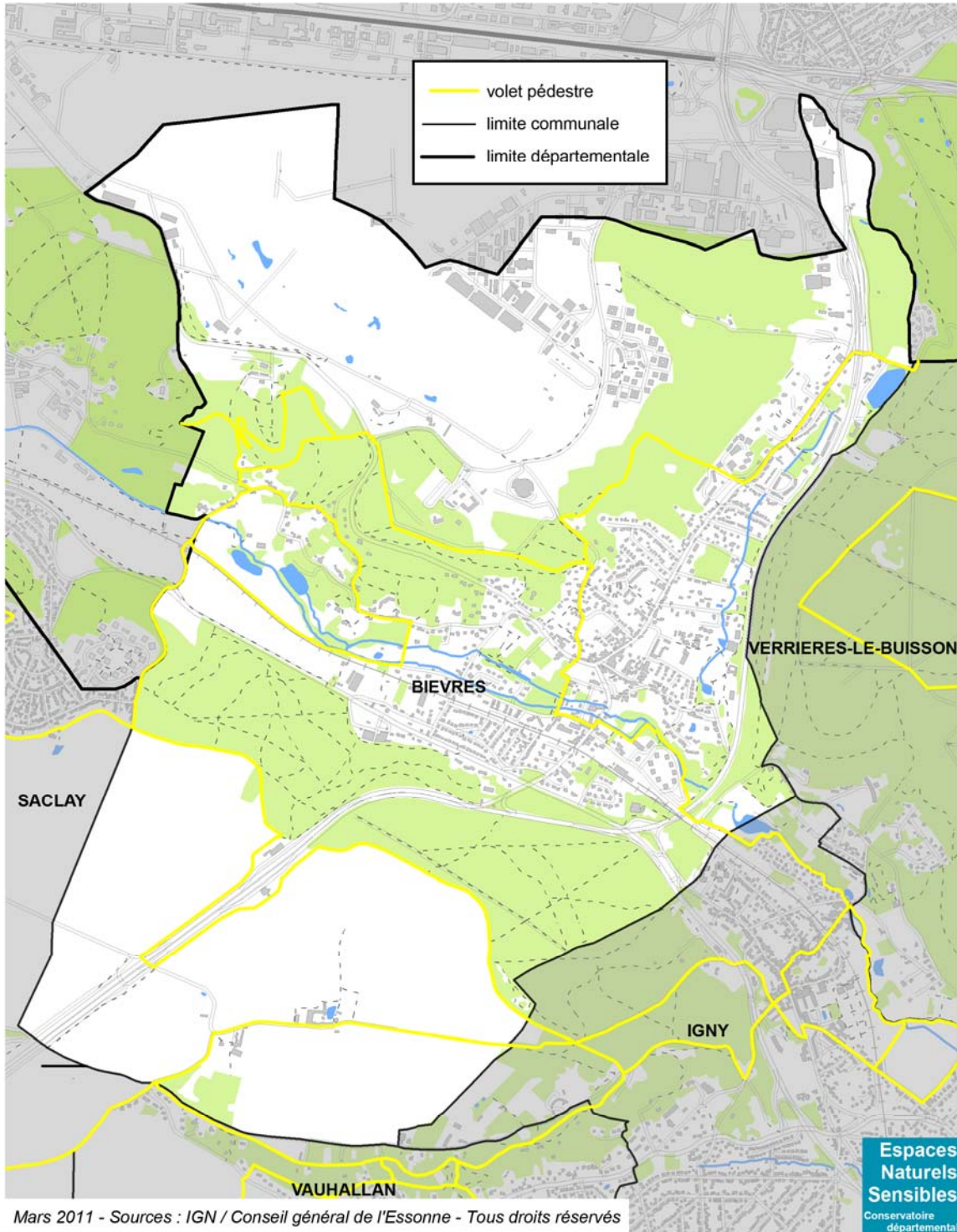


Figure 9 : PDIPR

5.2.4. LE SCHEMA CADRE DES MOBILITES 2017-

Le schéma cadre des mobilités 2017-2021, instrument de pilotage et de gouvernance, et ensemblier des politiques de déplacement du Département, a été adopté le 27 mars 2017. Il appelle la mise en œuvre ou la révision de plans sectoriels, à l'image du plan vélo départemental. Ce dernier viendra remplacer et renouveler le schéma directeur départemental des circulations douces (SDDCD) adopté le 20 octobre 2003.

L'élaboration d'un nouveau plan vélo départemental s'inscrit pleinement dans la réponse à apporter aux objectifs stratégiques déclinés dans le schéma cadre des mobilités :

- Objectif 6 : développer l'usage multimodal des axes routiers structurants
- Objectif 8 : améliorer la sécurité routière
- Objectif 9 : développer des alternatives à l'autosolisme
- Objectif 10 : encourager l'usage des modes actifs

Ce Plan vélo s'articule autour de 5 axes stratégiques qui se déclinent en 13 fiches actions :

AXE 1 - Aménager et développer le réseau cyclable pour les besoins réels des usagers

AXE 2 - Encourager le développement des services liés à la pratique du vélo

AXE 3 - Valoriser et promouvoir l'usage du vélo

AXE 4 – Encourager la mobilité active solidaire

AXE 5 - Elaborer une politique cyclable au service de la cohérence des territoires

Compatibilité avec le PLU :

Le PADD préconise l'entretien des axes pour y favoriser la pratique du vélo.

La réalisation d'un Schéma de circulations douces, annexé au PLU, a pour ambition de répondre aux 5 axes de ce plan.

Le PLU prend donc bien en compte le plan vélo départemental.

5.2.5. LE SCHEMA DEPARTEMENTAL D'ACCUEIL ET D'HABITAT DES GENS DU VOYAGE

La loi dite Besson du 31 mai 1990 a introduit des dispositions spécifiques pour l'accueil des gens du voyage. La loi relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage du 5 juillet 2000 a modifié le dispositif départemental d'accueil des gens du voyage prévu à l'article 28 de la loi Besson. Elle renforce ainsi les dispositions relatives au schéma départemental et aux obligations des communes.

Le PLU doit prendre en compte l'ensemble des populations y compris les gens du voyage vivant sur le territoire communal ou celles appelées à y venir, notamment pour des raisons économiques (article L.101-2 du code de l'urbanisme). Ainsi, il ne devra pas empêcher, dans les zones constructibles, l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs.

Les différents types d'habitat y compris l'habitat en caravanes qui constitue l'habitat permanent des gens du voyage doivent être recensés et intégrés au projet communal qui doit comporter un diagnostic, évaluer les besoins et les traduire en termes d'utilisation du sol.

Halte de courte durée

Toutes les communes doivent satisfaire à l'obligation de permettre la halte de courte durée des gens du voyage sur des terrains qu'elles leur indiquent pendant une durée minimum (48 h) comme le stipule la jurisprudence du Conseil d'État "ville de Lille c/Ackerman, 2 décembre 1983".

Aire d'accueil des gens du voyage

Conformément à la loi du 5 juillet 2000, le schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage a été adopté le 15 octobre 2013, par arrêté préfectoral n°2013-DDT-SHRU-370, signé conjointement par le préfet et le président du Conseil départemental.

Aire de grands passages

En tant que composante du secteur « nord-ouest », la commune d'agglomération de Bièvres est concernée par la réalisation et la gestion d'une aire de grands passages.

Le secteur « nord-ouest » comprend la communauté d'agglomération communauté Paris Saclay, la communauté de communes du Pays de Limours et la commune de Bièvres. C'est ainsi que dans un cadre intercommunautaire, la commune de Bièvres, en lien la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc, devra élaborer un tel projet pour être en conformité avec la loi du 5 juillet 2000.

A titre de rappel, les aires de grand passage sont des aires de 150 à 200 places qui ont pour mission d'accueillir les grands groupes estivaux de voyageurs pour une durée de 3 à 4 semaines avec une répartition temporelle et géographique équilibrées dans le département.

Compatibilité avec le PLU :

La commune de Bièvres doit participer financièrement à la réalisation d'une aire d'accueil. La compétence accueil et habitat des gens du voyage est dévolue à la Communauté d'agglomération Versailles Grand Parc.

Cette réalisation comme la localisation de l'aire de grands passages ne relève pas directement du PLU.

Ce dernier est compatible avec le Schéma en autorisant le stationnement des caravanes en zone UX, c'est-à-dire en périphérie d'agglomération, comme le préconise la DDT dans son porter à connaissance.

5.2.6. LES PROJETS DECLARES D'UTILITE PUBLIQUE

Le Contrat de Développement Territorial

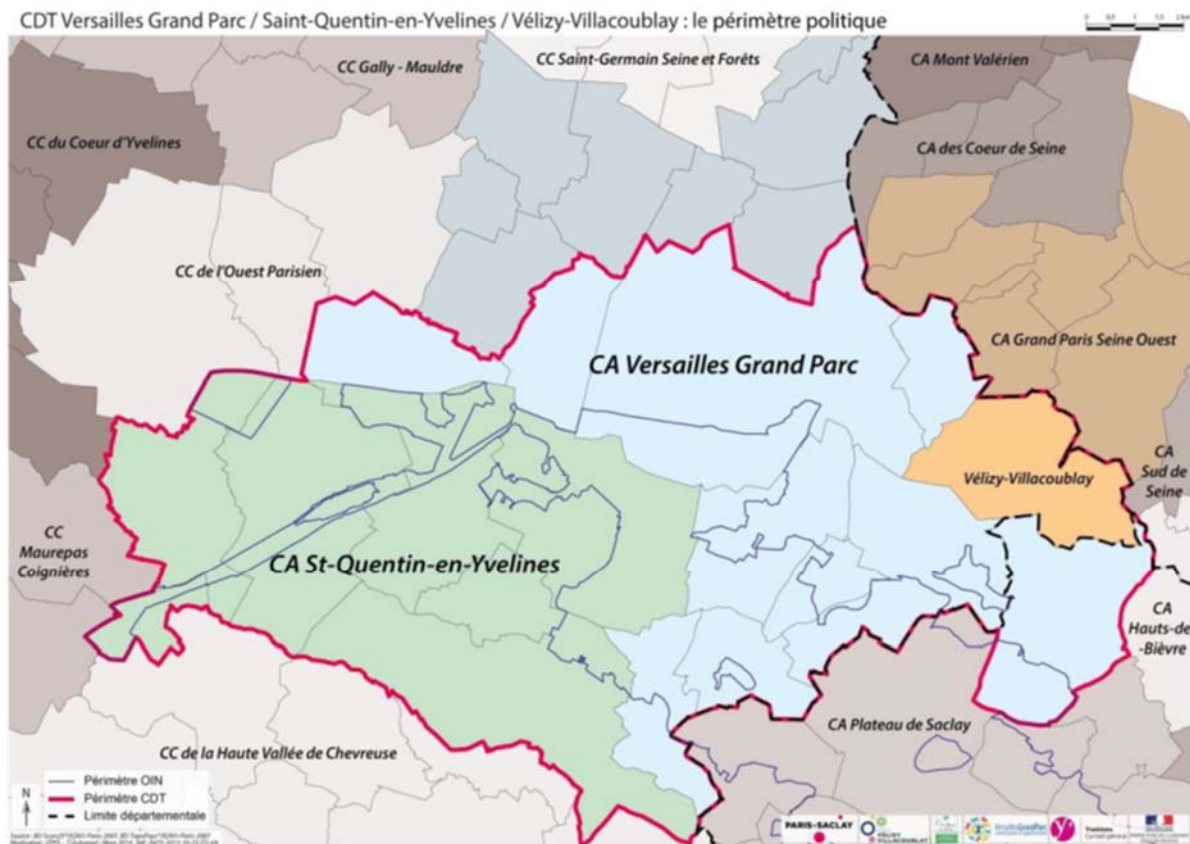


Figure 10 : CDT

Le CDT recense en particulier les projets suivants :

- la ZAC Val de Sygrie est un des enjeux de développement économique mais requiert un travail d’approfondissement programmatique et financier pour parvenir à un degré de maturité permettant la contractualisation ;
- le Tram Train T12 Express (Versailles-Massy-Evry) est projeté à l’horizon 2020 ;
- un BHNS doit être réalisé sur la RD118 ;
- l’OIN sur la zone agricole et naturelle protégée.

Prise en compte par le PLU :

Le PLU classe les terrains du projet d’aménagement du val de Sygrie en 2AU afin d’envisager son développement dans un cadre paysager de qualité.

Le PLU n’inscrit aucun projet contrecarrant la réalisation du BHNS sur la RN118.

Le PLU de Bièvres prend donc bien en compte le CDT.

Opération d'intérêt national (OIN)

La commune de Bièvres se trouve dans le périmètre de l'opération d'intérêt national (OIN) Paris Saclay.

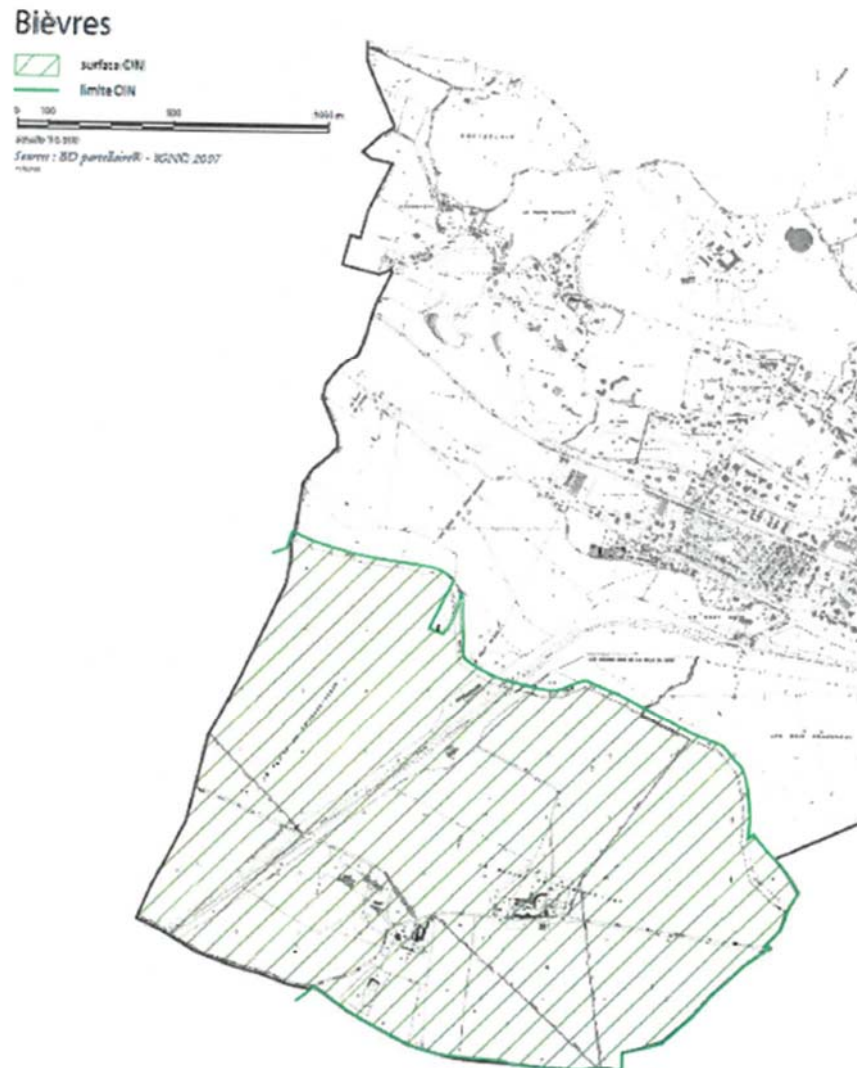


Figure 11 : OIN

En 2008, la mission de préfiguration de l'opération d'intérêt national (OIN) prévoit de créer un espace sanctuarisé d'au moins 1 800 hectares contigus pour en préserver le caractère naturel, agricole, paysager et rural.

Cette zone sanctuarisée, non urbanisable, sera finalement portée à 4 115 ha dans le décret d'application de la loi no2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris. Aux seuls espaces agricoles (2 469 ha) ont été, en outre, ajoutés les espaces naturels et forestiers.

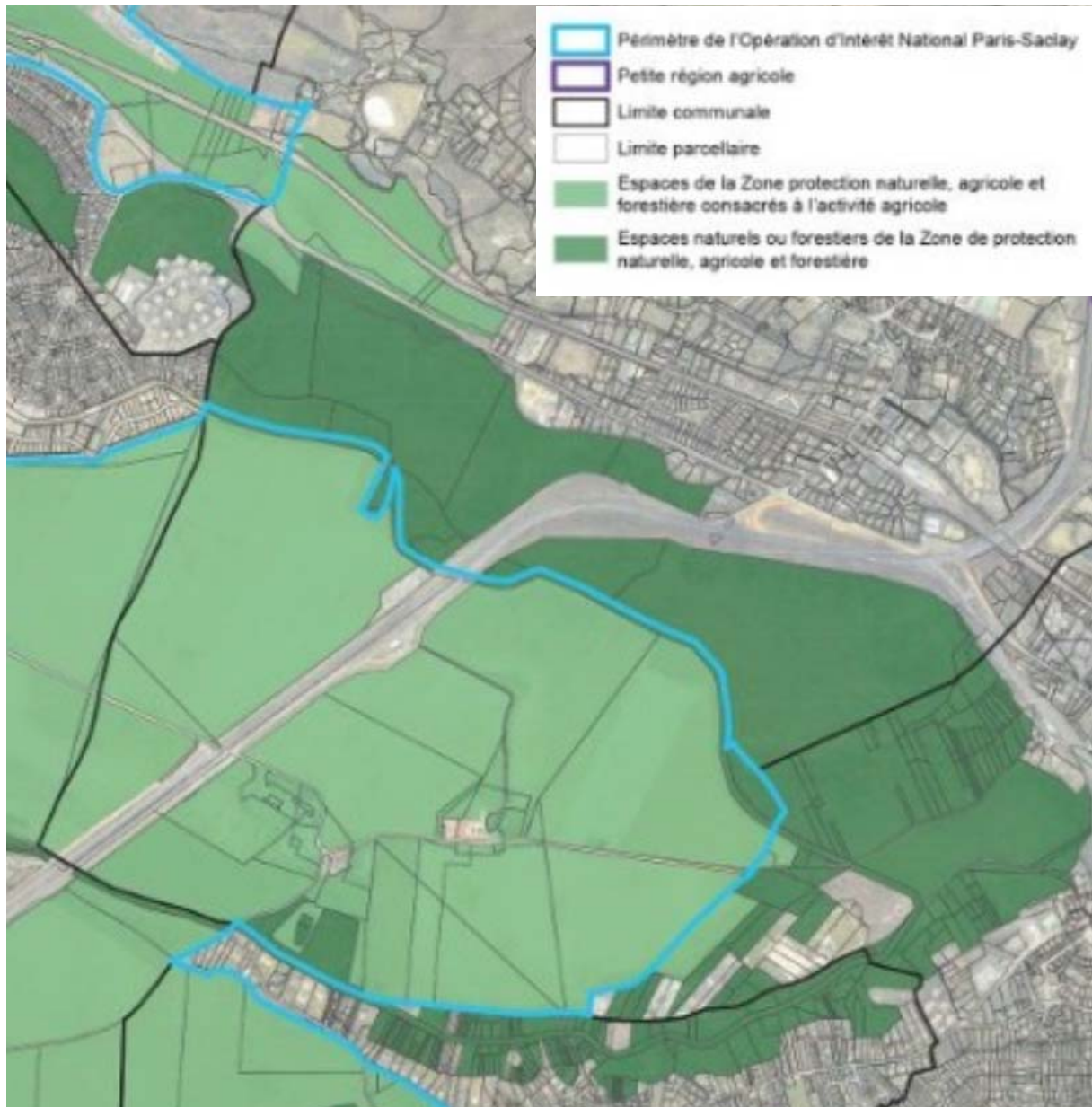
Prise en compte par le PLU :

Le PLU classe les terrains concernés en zone A et institue 3 secteurs A* pour les exploitations agricoles existantes afin de leur permettre de poursuivre leurs activités tout en préservant l'équilibre du plateau.

Le PLU de Bièvres prend donc bien en compte l'OIN Paris Saclay.

Zone de Protection Naturelle, Agricole et Forestière (ZPNAF)

La loi sur le Grand Paris du 3 juin 2010 a instauré la ZPNAF sur la commune de Bièvres en vue de la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers. Le décret du 27 décembre 2013 délimite son périmètre sur une surface totale de 4115 ha, non urbanisable, dont 2469 ha sont consacrés à l'activité agricole.



Prise en compte par le PLU :

Au sein de la ZPNAF, le PLU classe les terrains agricoles en zone A, les exploitations agricoles en Af, et les espaces boisés ou naturels en zone N.

Le PLU de Bièvres prend donc bien la ZPNAF.

Tram Train 12 Express

Le territoire biévrois est concerné par la réalisation du Tram Train 12 Express (Versailles-Massy-Évry), l'opération a été déclarée d'utilité publique par arrêté préfectoral du 22 août 2013 pour le tronçon Massy-Evry.

Elle devrait se réaliser sur l'emprise actuelle de la voie de RER C.

Prise en compte par le PLU :

Le PLU n'autorise aucune construction pouvant mettre en péril l'infrastructure ferrée.

Le PLU de Bièvres prend donc bien le projet de Tram Train T12 Express.

6. La Communauté d'Agglomération Versailles Grand Parc

Créée le 8 novembre 2002 par arrêté préfectoral, la communauté de communes du Grand Parc regroupait initialement neuf communes de la plaine de Versailles. Elle tient son nom du « Grand parc » créé par Louis XIV, grand chasseur, pour constituer une vaste réserve de gibier tout autour du château de Versailles.

Le 24 juin 2003, l'intégration de la commune de Bièvres (Essonne) est approuvée par le conseil communautaire.

Les compétences exercées par l'Agglo ont été définies par la délibération du conseil communautaire du 26 mai 2009. Elles sont constituées de quatre compétences « obligatoires », de trois compétences « optionnelles » choisies parmi une liste de six compétences. Enfin, les autres compétences que l'agglomération a choisi d'exercer sont dites « facultatives ».

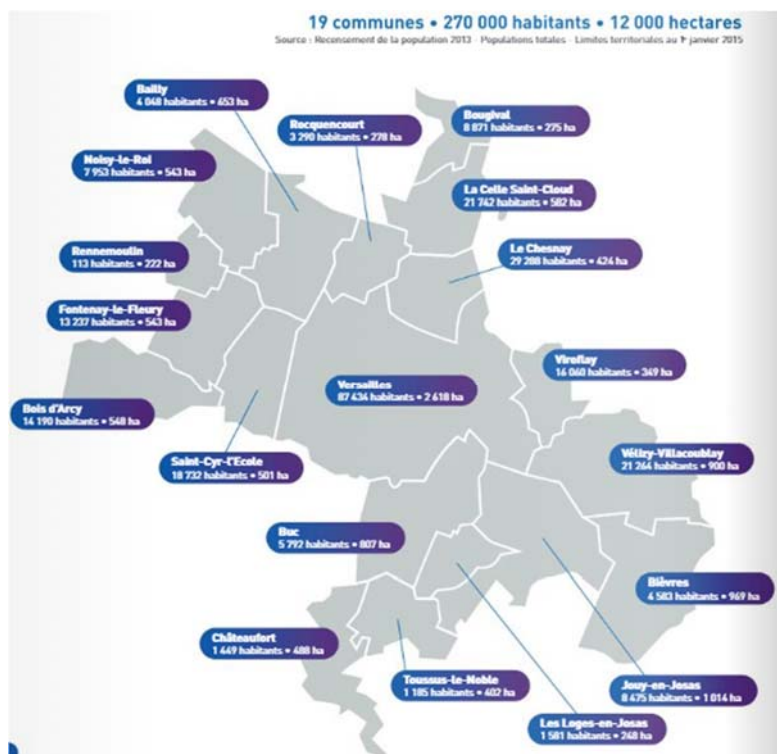


Figure 12 : CA Versailles Grand Parc

6.1. Les compétences obligatoires

- Développement économique
- Aménagement de l'espace communautaire [cadre de vie et déplacements]
- Equilibre social de l'habitat
- Politique de la ville

6.2. Les compétences optionnelles

- Eau potable
- Protection et mise en valeur de l'environnement
- Équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire (construction, aménagement, entretien et gestion)

6.3. Les compétences facultatives

- Réalisation et gestion d'aires d'accueil pour les gens du voyage
- Fourrière animale
- Gestion des parcs de stationnement d'intérêt communautaire

7. Les servitudes d'utilité publique affectant l'utilisation des sols

Les servitudes d'utilité publique (SUP) constituent des limitations administratives au droit de propriété instituées dans un but d'utilité publique au bénéfice des personnes publiques, des concessionnaires de services publics et de personnes privées exerçant une activité d'intérêt général. Elles peuvent être opposées aux demandes d'autorisation d'occupation du sol.

La commune de Bièvres est concernée par plusieurs SUP dont les caractéristiques sont exposées dans le tableau à la page suivante. Leur localisation et les arrêtés qui les concernent figurent en annexes du PLU.

Nomenclature			AS	AC1	AC2	EL11	SUP Cana
Fondement juridique			Loi n°52-504 du 04/08/1962, décret n° 64-153 du 15/02/1964, art. L.152-1, 152-2 et R.152-1 à 152-15 du Code Rural	Loi du 31/12/1913 art. L.621-30, L.621-31, R.621 et suivants du Code du Patrimoine	Loi du 02/05/1930, décret du 13/06/1969, art. L.341-1 à 341-15 et R.341-1 et suivants du Code de l'Environnement	Loi n°56-435 du 18/04/1955, loi n°69-7 du 3/01/1969, loi n°89-413 du 22/06/1989, décret n°70-759 du 16/08/1970, art. L.322-2, 151-3, 152-1, 152-2 du Code de la Voie Routière	Décret n°2012-615 du 2/09/2012, arrêté ministériel du 5/03/2014, art. L.505-16 et R.505-30 du Code de l'Environnement
Gestionnaire			Collectivités territoriales – syndicats d'assainissement, syndicats des eaux	Etat : Ministère des affaires culturelles (UDAP)	Etat : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEC)	Etat, CD, commune ou concessionnaires d'autoroutes	Etat : Ministère de la Transition Ecologique et Solidaire (DRIEE)
Communes	code INSEE	EPCI	Servitudes relatives à l'établissement de canalisations publiques d'eau ou d'assainissement	Servitudes de protection des monuments historiques classés ou inscrits	Servitudes de protection des sites inscrits et sites classés	Servitudes relatives aux interdictions d'accès grevant les propriétés limitrophes des autoroutes, routes express et déviations d'agglomérations	Servitudes relatives à la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz ou assimilés, d'hydrocarbures et de produits chimiques
Bievres	91064	CA Versailles Grand Parc	Assainissement Arrêté préfectoral n° 75-5881 du 15 janvier 1975 Arrêté préfectoral n° 77-3561 du 29 juillet 1977 Antenne de la Syrgle, doublément du collecteur Eau potable La gestion est assurée par le Syndicat des Eaux d'Ile-de-France (SIEIF)	Arrêté du 19 septembre 1963 (inscription) Château de la Martinière Façades et toitures (cad. F 262) Périmètre délimité des abords	Décret ATE N°00 800 570 Du 7 juillet 2008 Portant classement parmi les sites des départements de l'Essonne et des Yvelines de la vallée de la Bièvre sur le territoire des communes de Bievres, Igny, Massy, Vauhallan, et Verrières-de-Buisson (Essonne) et de Etac, Coyuncourt, Jouy-en-Josas, Les Loges-en-Josas et Versailles (Yvelines) Vallée de la Bièvre	RD 116	Arrêté préfectoral n°2015-PRF-DRIECL/REP/AFUSSPE/L/830 Du 18 novembre 2015 Instituant des servitudes d'UEM publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assaini, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune Canalisation DN40-1993-BIEVRES-HOMMERIES PMS 20,9 DN 80 Canalisation DN150/150-1998-PALAUSSAU-JOUY_EN_JOSAS PMS 20,9 DN 150 Canalisation DN150-1971-DVT_BIEVRES-JOUY-EN-JOSAS_Bris_Jub PMS 20,9 DN 100 Installation annexes BIEVRES HOMMERIES - 91064
Bievres	91064	CA Versailles Grand Parc		Décret du 14 décembre 1979 (classement) Château de Vauboyen Portail d'entrée ; façades et toitures du château et de ses communs ; escalier intérieur et pièces situées au château avec leur décor ; vestibule, ancienne antichambre, salle à manger (portée) ; grand et petit salons au rez-de-chaussée ; chambre d'appoint sur la façade Ouest et le plafond à caissons des toitures au premier étage (cad. 1979 M 6, 7) Périmètre délimité des abords	Arrêté du 4 mai 1972 (inscription) Vallée de la Bièvre	RD 448	
Bievres	91064	CA Versailles Grand Parc		Arrêté du 14 mars 1988 (inscription) Ferme des Appentis Le corps de logis 178 ; les façades et toitures du pigeonnier et de la grange ; le mur de clôture ; le sol de la cour (cad. A 125) Périmètre de protection Commune de Vauhallan			
Bievres	91064	CA Versailles Grand Parc		Décret du 21 décembre 1984 (classement) Cros Auteil Périmètre de protection Commune de Vauhallan			
Bievres	91064	CA Versailles Grand Parc		Arrêté du 19 octobre 1927 (inscription) Eglise Saint Rigomer et Sainte Thérèse Périmètre de protection Commune de Vauhallan			

I3	I4	FT1	PTZ	T1	T4	T5
Loi du 15/06/1906, loi du 04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 1/06/1970, décret n°85-1109 du 15/10/1985, loi n°2003-8 du 3/01/2003, art. L.955-16, R.955-39 et R.555-31 du Code de l'Environnement	loi du 15/06/1906, loi du 13/07/1925, loi n°46-628 du 04/1946, décret n°67-886 du 6/10/1967, décret n°70-492 du 1/06/1970	Arrêté du 21/06/1963, art. L.57 à L.62-1 et R.27 à R.29 du Code des Postes et Télécommunications, art. L.5113-1 du Code de la Défense	Art. L.64 à L.56-1 et R.21 à R.26 et R.29 du Code des Postes et Télécommunications, art. L.5113-1 du Code de la Défense	Loi du 15/07/1945, décret du 30/10/1935, art. L.114-1 à 114-6, L.123-6, R.123-3, 131-1, 141-1 et suivants du Code de la Voie Routière	Art. L.281-1 et R.241-1 à R.243-3 du Code de l'Aviation Civile, art. L. 6351-1, 6351-6 à 6351-9, L.6372-8 à 6372-10 du Code des Transports, art. R.241-3 à R.242-2 du Code de l'Aviation Civile, arrêté du 3/09/2007, arrêté du 7/12/2010	Loi du 4/07/1935, décret n°59-92 du 2/01/1959, art. L.6350-1 à 6351-5 et L.6372-10 du Code des Transports, art. R.241-3 à R.242-2 du Code de l'Aviation Civile, arrêté du 7/06/2007
ORT Gaz	RTE	Etat : Ministère des Armées et exploitants publics de communications électroniques	Etat : Ministère des Armées Direction Interarmées des réseaux d'infrastructure et des systèmes d'information Ile-de-France (DIRISI IDF)	SNCF Mobilité et SNCF Réseau (ex RFF) Ou RATP	Aviation Civile (DGAC) Aviation Militaire	Aviation Civile (DGAC) Aviation Militaire
Servitudes relatives à la construction et à l'exploitation des canalisations de transport de gaz	Servitudes au voisinage d'une ligne électrique aérienne ou souterraine	Servitudes de protection des centres de réception radioélectriques contre les perturbations électromagnétiques	Servitudes de protection des centres radioélectriques d'émission et de réception contre les obstacles	Servitudes relatives aux voies ferrées	Servitudes aéronautiques de balisage	Servitudes aéronautiques de dégagement
<p>Canalisation DNR6-1891-BIEVRES-HOMMERES PMS 23.9 DM 39</p> <p>Canalisation DN150TD-188&PALAISEAU-JOUY_EN JOSAS PMS 20.9 DM 192</p> <p>Canalisation DN100-1871-BRT_BIEVRES-JOUY-EN-JOSAS_Dues_306 PMS 20.9 DM 100</p> <p>Installation annexes BIEVRES HOMMERES- 91064</p>	<p>Liaisons aériennes</p> <p>225 kV n°1 Villejust - Villevers</p> <p>225 kV n° 1 et 2 Châillon (Clerval) - Robinson - Villejust</p> <p>225 kV n°1 et 2 Montlignon - Villejust</p> <p>225 kV n°1 et 2 Rala-Tortue - Villejust</p>	<p>Décret n°ARM017214450 du 1^{er} septembre 2017</p> <p>Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les perturbations électromagnétiques applicables au voisinage d'un centre de radioélectrique dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine</p> <p>Centre radioélectrique N°078 057 0007 BIA107-Villzy-Villacoublay SID n°780640014Y</p>	<p>Décret n°ARM01723720 du 5 octobre 2017</p> <p>Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage d'un centre de radioélectrique dans les départements des Yvelines, de l'Essonne et des Hauts-de-Seine</p> <p>Centre radioélectrique N°078 057 0007 BIA107-Villzy-Villacoublay SID n°780640014Y</p>	<p>Ligne ferroviaire 910000 Grande Ceinture de Paris De pkm 110+430 au pkm 112+945</p>	<p>Arrêté interministériel Du 21 novembre 1988</p> <p>Aérodrome de Villzy-Villacoublay 104 780 64001</p>	<p>Arrêté interministériel Du 29 novembre 1988</p> <p>Aérodrome de Villzy-Villacoublay 105 780 64001</p>
	<p>Liaisons aériennes</p> <p>63 kV n° 1 Palaiseau - Saint-Aubin (RES.)</p> <p>63 kV n°1 et 2 Robinson - Saizay (RES.)</p>		<p>Décret du 26 novembre 2012</p> <p>Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables autour de centres radioélectriques et sur le parcours d'un faisceau hertzien</p> <p>De Versailles-Satory (Yvelines) ANFR : N° 078 008 0002</p> <p>À Seine Port (Seine-et-Marne) ANFR : N° 077 006 0001</p>			
			<p>Décret du 24/06/1997</p> <p>Station radar Aladin</p>			
			<p>Décret 27 août 1993 modifié par Décret du 23 août 1994</p> <p>Portant modification du décret fixant l'étendue de la zone spéciale de dégagement et les servitudes de protection contre les obstacles applicables sur le parcours de la liaison troposphérique de Brétigny-sur-Orge (Essonne) à Villacoublay (Yvelines)</p> <p>Faisceau hertzien entre les centres de Brétigny-sur-Orge n°CCT 091.52.018 et de Villacoublay n°CCT 078.52.019</p>			
			<p>Décret du 8 décembre 1997</p> <p>Fixant l'étendue des zones et les servitudes de protection contre les obstacles applicables au voisinage du centre radioélectrique de PARIS-SUD-Palaiseau (Essonne)</p> <p>Centre radioélectrique de Paris-Sud Palaiseau N° CCT 11.24.097</p>			